



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit public  
Unité Projets législatifs I

Berne, le 23 juin 2021

---

# Révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données

**Rapport explicatif  
relatif à la procédure de consultation**

---



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Présentation du projet</b> .....	<b>7</b>
1.1	Contexte.....	7
1.2	Présentation de la nLPD.....	7
1.3	Révision d'autres lois fédérales.....	9
1.4	Aspects juridiques.....	9
<b>2</b>	<b>Grandes lignes de la révision de l'OLPD</b> .....	<b>9</b>
2.1	Sécurité des données.....	10
2.2	Communication de données personnelles à l'étranger.....	10
2.3	Droits d'accès.....	11
2.4	Conseiller à la protection des données.....	11
2.5	Exception à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement.....	11
2.6	PFPDT.....	12
<b>3</b>	<b>Conséquences</b> .....	<b>12</b>
3.1	Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération et des cantons.....	12
3.2	Conséquences économiques.....	13
<b>4</b>	<b>Commentaire du P-OLPD</b> .....	<b>14</b>
4.1	Dispositions générales.....	14
4.1.1	Sécurité des données.....	14
4.1.2	Sous-traitance.....	23
4.1.3	Communications de données personnelles à l'étranger.....	24
4.2	Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant.....	29
4.3	Droits de la personne concernée.....	33
4.3.1	Droit d'accès.....	33
4.3.2	Droit à la remise et à la transmission des données personnelles.....	36
4.4	Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées.....	36
4.5	Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux.....	38
4.5.1	Conseiller à la protection des données personnelles.....	38
4.5.2	Projets des organes fédéraux pour le traitement automatisé des données personnelles.....	40
4.5.3	Essais-pilotes.....	41
4.5.4	Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes.....	42
4.6	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.....	42
4.7	Dispositions finales.....	46
<b>5</b>	<b>Commentaire relatif à l'annexe 1 (Etats, territoires, secteurs déterminés dans un Etat et organismes internationaux dans lesquels un niveau de protection adéquat est garanti)</b> .....	<b>47</b>
<b>6</b>	<b>Commentaire relatif à l'annexe 2 (abrogation et modification d'autres ordonnances)</b> .....	<b>47</b>
6.1	Abrogation de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données.....	47
6.2	Aperçu des modifications d'ordonnances sectorielles.....	47
6.3	Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes.....	49

6.4	Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN .....	50
6.5	Ordonnance du 16 août 2017 sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération ....	50
6.6	Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative .....	51
6.7	Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas .....	51
6.8	Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile .....	51
6.9	Ordonnance VIS du 18 décembre 2013 .....	51
6.10	Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006 .....	52
6.11	Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité.....	52
6.12	Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers.....	53
6.13	Ordonnance du 2 novembre 2016 concernant la loi fédérale relative à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées .....	53
6.14	Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage .....	53
6.15	Ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence .....	53
6.16	Ordonnance GEVER du 3 avril 2019 .....	54
6.17	Ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération .....	54
6.18	Ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique .....	54
6.19	Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération .....	54
6.20	Ordonnance du 20 juin 2018 sur le traitement des données dans le système de gestion des mandats du Service linguistique DFAE.....	55
6.21	Ordonnance du 4 mai 2016 sur les émoluments de fedpol .....	55
6.22	Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics .....	56
6.23	Ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale .....	56
6.24	Ordonnance du 18 novembre 2015 sur le système d'information relatif au service VIP .....	56
6.25	Ordonnance du 25 novembre 1998 concernant l'Etat-major « Prise d'otage et chantage » .....	56
6.26	Ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération.....	56
6.27	Ordonnance du 5 novembre 2014 sur le traitement des données personnelles sur l'Intranet et l'Extranet du DFAE .....	57
6.28	Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC) .....	57
6.29	Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle .....	57
6.30	Ordonnance Ordipro du 22 mars 2019 .....	58
6.31	Ordonnance E-VERA du 17 août 2016.....	58
6.32	Ordonnance CV-DFAE du 26 avril 2017 .....	58
6.33	Ordonnance du 9 décembre 2011 sur le système d'information EDAssist+ .....	58
6.34	Ordonnance du 17 octobre 2018 sur le système de traitement des données «e-vent» du Service des conférences du DFAE .....	59
6.35	Ordonnance du 25 septembre 2020 sur le système d'information Plato .....	59
6.36	Ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.....	59

6.37	Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins .....	60
6.38	Ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes .....	60
6.39	Ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006.....	60
6.40	Ordonnance GPDA du 23 septembre 2016 .....	61
6.41	Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police .....	61
6.42	Ordonnance JANUS du 15 octobre 2008 .....	61
6.43	Ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016 .....	62
6.44	Ordonnance IPAS du 15 octobre 2008 .....	62
6.45	Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques .....	63
6.46	Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police.....	63
6.47	Ordonnance N-SIS du 8 mars 2013.....	64
6.48	Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN .....	64
6.49	Ordonnance Interpol du 21 juin 2013.....	64
6.50	Ordonnance du 15 septembre 2017 sur les systèmes d'information dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles .....	65
6.51	Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation .....	65
6.52	Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale .....	65
6.53	Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques .....	65
6.54	Ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises .....	66
6.55	Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération.....	66
6.56	Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements.....	66
6.57	Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements .....	67
6.58	Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées .....	67
6.59	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux .....	67
6.60	Ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée .....	67
6.61	Ordonnance du 17 octobre 2012 sur la guerre électronique et l'exploration radio .....	68
6.62	Ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations .....	68
6.63	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo) .....	68
6.64	Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée .....	68
6.65	Ordonnance du 21 novembre 2018 sur la sécurité militaire .....	69
6.66	Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes.....	69
6.67	Ordonnance du 12 août 2015 sur le bureau de notification pour les médicaments vitaux à usage humain.....	70
6.68	Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération .....	70
6.69	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes .....	70

6.70	Ordonnance du 4 avril 2007 régissant l'utilisation d'appareils de prises de vue, de relevé et d'autres appareils de surveillance par l'Administration fédérale des douanes .....	70
6.71	Ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'AFD .....	71
6.72	Ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur.....	71
6.73	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée.....	71
6.74	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie .....	71
6.75	Ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires .....	71
6.76	Ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires.....	72
6.77	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité .....	72
6.78	Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif aux accidents de la route .....	72
6.79	Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation.....	72
6.80	Ordonnance du 4 novembre 2009 sur la vidéosurveillance dans les transports publics.....	73
6.81	Ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports.....	73
6.82	Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route.....	73
6.83	Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs .....	73
6.84	Ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne ....	73
6.85	Ordonnance du 15 novembre 2017 surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.....	73
6.86	Ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication .....	74
6.87	Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication .....	74
6.88	Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications .....	74
6.89	Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet .....	74
6.90	Ordonnance du 4 décembre 2000 sur la procréation médicalement assistée ...	74
6.91	Ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine .....	74
6.92	Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation .....	75
6.93	Ordonnance du 18 octobre 2017 sur la transplantation croisée.....	75
6.94	Ordonnance du 16 mars 2007 sur l'attribution d'organes.....	75
6.95	Ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain ..	75
6.96	Ordonnance d'organisation du 20 septembre 2013 concernant la LRH.....	75
6.97	Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd.....	76
6.98	Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments.....	76
6.99	Ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments.....	76
6.100	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires .....	76
6.101	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 sur les dispositifs médicaux.....	77
6.102	Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire .....	77
6.103	Ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs .....	77
6.104	Ordonnance du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient .....	77

6.105	Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.....	77
6.106	Ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies.....	78
6.107	Ordonnance du 29 avril 2015 sur les laboratoires de microbiologie.....	78
6.108	Ordonnance du 11 avril 2018 sur l'enregistrement des maladies oncologiques	78
6.109	Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail.....	78
6.110	Ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs.....	79
6.111	Ordonnance du 6 septembre 2006 sur le travail au noir.....	79
6.112	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi.....	79
6.113	Ordonnance PLASTA du 1 <sup>er</sup> novembre 2006.....	80
6.114	Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil.....	80
6.115	Ordonnance du 20 août 2014 sur le système d'information du service civil.....	80
6.116	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales.....	81
6.117	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants.....	81
6.118	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie.....	81
6.119	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents.....	81
6.120	Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales.....	82
6.121	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage.....	82
6.122	Ordonnance LAMDA du 25 octobre 2017.....	82
6.123	Ordonnance SAS-DFAE du 5 novembre 2014.....	82
6.124	Ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP.....	82
6.125	Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.....	83
6.126	Ordonnance du 25 mai 2011 sur les dénominations «montagne» et «alpage».	83
6.127	Ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public.....	83
6.128	Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers ..	83
6.129	Ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications.....	83
6.130	Ordonnance du 24 juin 2015 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger	83
6.131	Ordonnance du 12 août 2015 sur le système de traitement des données relatives aux prestations de sécurité privées.....	84
6.132	Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent.....	84
6.133	Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs.....	84
6.134	Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.....	85

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

À la suite d'une évaluation de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>1</sup> (LPD), et compte tenu des évolutions technologiques et des développements du droit européen, le Conseil fédéral a décidé de réviser une partie de la législation fédérale en matière de protection des données. Le 15 septembre 2017, il a ainsi adopté le message concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales<sup>2</sup>. Le projet de loi comprend d'une part une révision totale de la LPD (P-LPD) et d'autre part une révision partielle d'autres lois fédérales, afin de mettre en œuvre la directive (UE) 2016/680<sup>3</sup> notamment. Le Parlement a décidé que la mise en œuvre du projet du Conseil fédéral se ferait en deux étapes. Dans la première étape, seule la directive Schengen (UE) 2016/680 sur la protection des données dans le droit pénal a été mise en œuvre : la loi fédérale sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (LPDS)<sup>4</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019. Lors de la deuxième étape, le Parlement a délibéré sur la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)<sup>5</sup> et l'a adoptée le 25 septembre 2020.

### 1.2 Présentation de la nLPD

La nLPD règle le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par des personnes privées ou des organes fédéraux (art. 2, al. 1). Elle ne s'applique toutefois pas aux données qu'une personne physique traite pour son usage exclusivement personnel (art. 2, al. 2, let. a). La nLPD prévoit en outre une exception pour les traitements de données effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations (art. 2, al. 2, let. b), ainsi que par les bénéficiaires institutionnels qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction (art. 2, al. 2, let. c). Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par les dispositions de la procédure fédérale, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La nLPD s'applique par contre aux procédures administratives de première instance (art. 2, al. 3). Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé sont régis principalement par les dispositions spéciales des lois fédérales applicables (art. 2, al. 4). Un article relatif au champ d'application territorial de la nLPD a été ajouté par le Parlement. Cette disposition (art. 3) précise que la loi s'applique aussi aux états de fait qui se sont produits à l'étranger lorsqu'ils déploient des effets en Suisse. Un renvoi à la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)<sup>6</sup> est notamment prévu. Enfin, l'art. 4 rappelle le rôle du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Le deuxième chapitre contient des dispositions générales sur le traitement de données personnelles.

---

<sup>1</sup> RS 235.1

<sup>2</sup> FF 2017 6565

<sup>3</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

<sup>4</sup> RS 235.3

<sup>5</sup> FF 2020 7397

<sup>6</sup> RS 291

L'art. 5 contient un catalogue de définitions. Notons notamment que la nouvelle loi remplace la notion de maître du fichier par celle de responsable du traitement (art. 5, let. j nLPD). Le concept du profilage à risque élevé (art. 5, let. g) a été introduit ultérieurement, par les chambres fédérales.

L'art. 6 fixe certains principes généraux à respecter. Tout traitement de données personnelles doit être licite (art. 6, al. 1) et respecter les principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 6, al. 2). La collecte de données personnelles doit poursuivre des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée (art. 6, al. 3). Les données doivent être détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement (art. 6, al. 4). Celui qui traite des données personnelles doit également s'assurer de l'exactitude des données (art. 6, al. 5). Le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données dès la conception et par défaut (*privacy by design and by default* ; art. 7), et d'assurer la sécurité des données personnelles (art. 8). En vertu de l'art. 10, les responsables du traitement peuvent nommer un conseiller à la protection des données. Ils doivent également établir un registre des activités de traitement (art. 12).

L'art. 9 règle la sous-traitance de données personnelles. La nLPD codifie l'instrument des codes de conduite (art. 11).

Une section a été introduite au chapitre 2 par le Parlement. Elle est consacrée aux traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger. L'art. 14 instaure la notion du représentant et l'art. 15 définit ses obligations.

La section 3 du chapitre 2 porte sur la communication des données à l'étranger. Des données personnelles ne peuvent être communiquées à l'étranger que si le Conseil fédéral a constaté que l'Etat concerné ou l'organisme international concerné offre un niveau de protection adéquat (art. 16). L'art. 17 prévoit néanmoins différentes exceptions.

Le chapitre 3 règle les obligations du responsable du traitement et du sous-traitant. Il précise le devoir d'informer les personnes concernées lors de la collecte de données personnelles (art. 19 à 20). L'art. 21 introduit une nouvelle obligation d'information pour les décisions individuelles automatisées. L'art. 22 introduit l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. Le responsable du traitement a en outre l'obligation de consulter préalablement le PFPDT lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 23). Enfin, le responsable du traitement doit annoncer au PFPDT les violations de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 24).

Les droits de la personne concernée sont inscrits au chapitre 4. Le droit d'accès et ses restrictions sont réglés aux art. 25 à 27. Quant au droit à la portabilité et ses restrictions, consacrés aux art. 28 et 29, ils ont été introduits par le Parlement.

Le chapitre 5 contient un certain nombre de dispositions applicables au traitement de données personnelles par des personnes privées. La nLPD interdit ainsi aux personnes privées qui traitent des données personnelles de porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 30, al. 1) et en particulier de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8 nLPD ou contre la volonté expresse de la personne concernée en l'absence de motif justificatif (art. 30, al. 2, let. a et b et art. 31). Ce chapitre

règle en outre les prétentions de droit civil que les personnes lésées peuvent faire valoir (art. 32).

Un sixième chapitre (art. 33 à 42) régit le traitement de données personnelles par des organes fédéraux. Ceux-ci ne sont en principe en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale (art. 34, al. 1). L'art. 41 règle les prétentions que les personnes concernées peuvent faire valoir à l'encontre d'un organe fédéral responsable d'un traitement les concernant.

L'organisation et les compétences du PFPDT sont définies au chapitre 7. L'élection du chef du PFPDT (le préposé) est le fait de l'Assemblée fédérale (art. 43, al. 1). Cette nouvelle procédure a été introduite par les Chambres fédérales. La durée, le renouvellement du mandat, ainsi que la fin des rapports de fonction sont réglés à l'art. 44 tandis que l'art. 47 régit les activités accessoires. La question du budget du PFPDT (art. 45) et des incompatibilités en lien avec la fonction de préposé (art. 46) a été ajoutée par le Parlement. Un dernier article vient clore cette première section relative à l'organisation du PFPDT : il s'agit de l'art. 48 portant sur l'autocontrôle du PFPDT. Une deuxième section porte sur les enquêtes que peut mener le PFPDT. Il est ainsi prévu qu'il ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données (art. 49, al. 1). Le PFPDT a certains pouvoirs (art. 50) et peut prendre des mesures administratives (art. 51). La section 3 contient les dispositions sur l'assistance administrative entre le PFPDT et d'autres autorités en Suisse (art. 54), ou des autorités étrangères (art. 55). La nLPD confère également d'autres tâches au PFPDT (art. 56–58), en particulier la tenue d'un registre des activités de traitement des organes fédéraux (art. 56). Pour certaines prestations fournies à des personnes privées, le PFPDT perçoit des émoluments (art. 59).

Enfin, la nLPD contient un catalogue de dispositions pénales relatives à la violation de différentes obligations légales (chap. 8, art. 60–66), ainsi qu'un catalogue de dispositions finales (chap. 10, art. 68–74) dont on peut, en particulier, mentionner la disposition transitoire relative aux données concernant des personnes morales (art. 71) qui est d'importance pour l'adaptation des ordonnances sectorielles (cf. annexe 2 de la présente ordonnance).

### **1.3 Révision d'autres lois fédérales**

La révision totale de la LPD a conduit à la modification de nombreuses lois sectorielles. Plusieurs ordonnances doivent ainsi aussi être modifiées sur la base de la révision de l'OLPD (P-OLPD).

### **1.4 Aspects juridiques**

L'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données est une ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection des données telle qu'elle a été révisée par le Parlement le 25 septembre 2020. En ce sens, l'ordonnance respecte la loi et il peut être renvoyé aux explications contenues dans le message pour ce qui concerne les aspects juridiques (cf. FF 2017 6565, spécialement 6796 ss).

## **2 Grandes lignes de la révision de l'OLPD**

Les principales nouveautés apportées dans le P-OLPD sont brièvement décrites ci-dessous.

## 2.1 Sécurité des données

L'art. 8, al. 3, nLPD oblige le Conseil fédéral à définir des exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles. La nouvelle réglementation se fonde sur la norme en matière de sécurité des données actuellement fixée aux art. 8 ss. de l'OLPD. Les dispositions de ces articles sont toutefois retravaillées et complétées pour correspondre à l'état actuel des technologies et répondre aux exigences de la directive (UE) 2016/680 qui relève de l'acquis Schengen. La compatibilité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) revêt également une importance centrale, afin que les entreprises suisses actives dans l'Union européenne qui garantissent une sécurité des données conforme au RGPD puissent partir du principe qu'elles remplissent aussi les exigences minimales en Suisse.

L'ordonnance ne pose pas d'exigences minimales strictes en matière de sécurité des données qui s'appliqueraient uniformément à tous : une réglementation de cette sorte ne serait pas pratique. Tout comme l'art. 8, al. 1, nLPD, qui évoque une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru, l'ordonnance suit elle aussi une approche fondée sur le risque : le responsable doit déterminer les mesures à prendre en fonction du risque. L'ordonnance précise les critères à prendre en compte dans cette évaluation et fournit une ligne directrice quand à la façon de concevoir les mesures en dressant une liste d'objectifs de protection (art. 1 et 2 P-OLPD).

Le projet étend et concrétise l'obligation de journalisation des opérations (art. 3 P-OLPD). Les responsables du traitement privés devront journaliser tous les traitements automatisés de données personnelles lorsqu'ils présentent un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. Les organes fédéraux devront quant à eux journaliser tout traitement de données personnelles. Enfin, la durée de conservation des procès-verbaux de journalisation passera d'une année à deux ans.

Les responsables du traitement privés devront continuer d'établir un règlement de traitement (art. 4 s. P-OLPD).

## 2.2 Communication de données personnelles à l'étranger

La section portant sur les communications de données personnelles à l'étranger a été entièrement revue. En effet, selon la nLPD, le Conseil fédéral déterminera quels États ou organismes internationaux garantissent un niveau de protection adéquat. Pour cette raison, l'ordonnance fixe désormais les critères dont le Conseil fédéral devra tenir compte dans son évaluation (art. 8 P-OLPD). Un tableau énumérant les États et organismes internationaux qui garantissent un niveau de protection adéquat figure à l'annexe 1. Cette énumération n'est pas encore définitive : il faudra attendre les décisions d'adéquation de la Commission européenne et tenir compte des évolutions en ce qui concerne les ratifications de la Convention 108+. Ces facteurs sont importants, particulièrement dans la perspective d'un espace uniforme en matière de protection des données ; le Conseil fédéral devra en tenir compte lors de son évaluation. La liste des États et des organismes internationaux offrant un niveau de protection adéquat, sera réévaluée périodiquement après l'entrée en vigueur de l'ordonnance (art. 8, al. 3, P-OLPD).

Par ailleurs, l'ordonnance concrétise les autres possibilités de garantir un niveau de protection approprié citées à l'art. 16, al. 2, nLPD (p. ex. les clauses type de protection des données) (art. 9 ss. P-OLPD)

Enfin, le Conseil fédéral fait usage de la norme de délégation prévue à l'art. 16, al. 3, nLPD, au sens duquel il peut prévoir d'autres garanties appropriées. Ainsi, les données personnelles

pourront être communiquées si un niveau de protection approprié est garanti par un code de conduite ou une certification (art. 12 P-OLPD).

### **2.3 Droits d'accès**

Comme dans le droit en vigueur, les demandes d'accès devront en principe se faire par écrit. En revanche, les requérants pourront faire valoir leurs droits d'accès un peu plus facilement dans la mesure où ils auront la possibilité de faire leur demande par oral, moyennant l'accord du responsable du traitement.

D'autres dispositions d'exécution concernant les droits d'accès sont en partie reprises du droit actuel. Ainsi, la disposition portant sur le délai est uniquement modifiée du point de vue terminologique et systématique (art. 22, P-OLPD). Les exceptions à la gratuité du droit d'accès (art. 23, P-OLPD) sont restées les mêmes, si ce n'est que l'absence d'un intérêt légitime a été biffée, parce qu'elle constitue, selon l'art. 26, al. 1, let. c, nLPD, un motif de refus de communiquer des renseignements.

En revanche, la consultation de données d'une personne décédée n'est pas reprise dans le P-OLPD. Régler cette question au niveau d'une ordonnance n'était en effet pas adéquat et le Parlement a refusé d'introduire un projet d'article à ce sujet dans le P-LPD.

Un droit à la remise ou à la transmission des données personnelles a été instauré dans le cadre de la révision de la loi. La plupart des dispositions d'exécution du droit d'accès s'appliquent donc par analogie (art. 24, P-OLPD).

### **2.4 Conseiller à la protection des données**

Bien qu'en français le terme de « conseiller à la protection des données » soit resté le même, en allemand, le terme est adapté pour passer de « Datenschutzverantwortlicher » (art. 12a et 12b OLPD) et « Berater für den Datenschutz in den Departementen und der Bundeskanzlei » (art. 23 OLPD) à « Datenschutzberaterin bzw. Datenschutzberater ». Il y a des normes distinctes, l'une portant sur le conseiller à la protection des données d'un responsable du traitement privé (art. 25, P-OLPD) et les autres concernant le conseiller à la protection des données des organes fédéraux (art. 27 ss, P-OLPD).

Puisque les exigences auxquelles est soumis le conseiller à la protection des données d'un responsable du traitement privé, ainsi que ses tâches principales, sont déjà réglées à l'art. 10 nLPD, les dispositions de l'ordonnance se limitent à décrire de façon plus complète ses tâches.

En revanche, la réglementation relative au conseiller à la protection des données des organes fédéraux est conservée. À la différence de l'ancien droit, le projet permet que chaque organe fédéral désigne un conseiller, et non plus uniquement les départements et la Chancellerie fédérale. Plusieurs organes fédéraux pourront désigner un conseiller commun : cela permettra en particulier aux plus petits organes et à ceux avec une structure organisationnelle particulière de ne pas perdre des synergies et d'économiser des ressources. Les exigences que le conseiller à la protection des données des organes fédéraux doit remplir sont réglées de la même manière que celles relatives aux conseillers privés, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement s'appliquer aux organes fédéraux et ses tâches sont identiques pour autant qu'elles soient comparables.

### **2.5 Exception à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement**

Afin de décharger sur le plan administratif les PME qui n'effectuent pas de traitements présentant certains risques, l'art. 12, al. 5, nLPD délègue au Conseil fédéral la compétence

de prévoir des exceptions à l'obligation de tenir un registre des activités pour les entreprises comptant moins de 250 employés. L'ordonnance prévoit une telle exception à moins que le traitement présente certains risques (p. ex. le traitement de données sensibles à grande échelle) (art. 26, P-OLPD). Le catalogue est fondé sur la définition de la notion de « risque élevé » au sens de l'analyse d'impact sur la protection des données de l'art. 22, al. 2, nLPD

## 2.6 PFPDT

Même si la réglementation relative au PFPDT a subi d'importants changements dans la nLPD, les dispositions relatives à son siège ainsi qu'aux relations et à la communication avec les autres autorités ont pu être reprises moyennant de légères modifications (voir art. 37 à 39 P-OLPD). Selon la nouvelle procédure d'élection, le chef du PFPDT (le préposé) sera élu par l'Assemblée fédérale (art. 43, al. 1, nLPD) ; le Parlement devra de ce fait préparer une ordonnance sur les rapports de travail du préposé. Les rapports de travail du secrétariat permanent du PFPDT resteront quant à eux inscrits dans l'OLPD et continueront d'être régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>7</sup> et ses dispositions d'exécution (art. 37, al. 2, P-OLPD).

La base légale permettant le traitement des données par le PFPDT est désormais réglementée de manière plus détaillée (art. 40, P-OLPD). Dans le droit en vigueur, elle n'est décrite que de façon générale, dans le contexte du système de gestion des affaires. En outre, l'art. 48 nLPD prescrit que le PFPDT doit effectuer un autocontrôle afin de garantir le respect des dispositions fédérales de protection des données en son sein. Les mesures d'autocontrôle sont décrites dans l'ordonnance (art. 41, P-OLPD) : il doit établir un règlement pour tous les traitements automatisés et vérifier chaque année que ce règlement est respecté.

## 3 Conséquences

### 3.1 Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération et des cantons

Ce n'est que dans le cadre des normes de délégation de la nLPD que le P-OLPD entraîne des conséquences pour la Confédération :

- L'adaptation des exigences minimales en matière de sécurité des données induira un certain coût de mise en œuvre pour les responsables du traitement. Il devrait toutefois rester limité, car l'essentiel de la réglementation est une reprise du droit en vigueur, à l'exception d'adaptations ponctuelles. Ce sont en particulier l'extension de l'obligation de journalisation et l'augmentation de la durée de conservation des procès-verbaux (de un à deux ans) qui engendreront des coûts supplémentaires : en effet, il faudra procéder à des adaptations ponctuelles des systèmes et davantage de capacités de stockage seront nécessaires.
- Le fait que chaque organe fédéral doive nommer un conseiller à la protection des données peut aussi entraîner des coûts supplémentaires. Toutefois, cette augmentation devrait être limitée par le fait qu'un grand nombre d'offices fédéraux disposent déjà d'un conseiller à la protection des données. Dans certaines circonstances, des organes fédéraux devront toutefois allouer davantage de ressources à leurs conseillers, car leur cahier des charges et les exigences auxquelles ils seront soumis seront plus détaillés que dans le droit actuel. Il n'est pas possible de chiffrer de manière générale le montant des ressources supplémentaires nécessaires à chaque organe fédéral, car il pourrait fortement varier en fonction de sa taille (les organes fédéraux de petite taille pourront désigner conjointement un conseiller) et de sa mission. Les organes fédéraux dont le traitement des données est l'activité

---

<sup>7</sup> RS 172.220.1

centrale ou qui traitent régulièrement des données personnelles particulièrement sensibles devraient en toute logique avoir besoin de plus de ressources que ceux qui traitent principalement des données personnelles dans le cadre d'activités administratives générales, mais pas dans le cadre de leur activité principale. À l'inverse, le renforcement du rôle de conseiller à la protection des données pourrait contribuer à décharger le PFPDT.

Au sein de la Confédération, les conséquences en termes de finances et de personnel se ressentiront principalement au niveau du PFPDT car celui-ci devra remplir de nouvelles fonctions en application de la nLPD. L'OFJ sera aussi concerné dans une moindre mesure car de nouvelles tâches lui incomberont, notamment l'évaluation du niveau de protection des données d'autres États et organes internationaux. Le message du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales (FF 2017 6565, 6784 ss.) prévoyait également une augmentation des ressources nécessaires pour le PFPDT et l'OFJ. Les demandes de ressources pour le PFPDT et l'OFJ ont été soumises séparément du projet au Conseil fédéral.

Le projet ne concerne pas les cantons et les communes. Seules les personnes privées et les organes fédéraux entrent dans le champ d'application de la nLPD (art. 2, al. 1, nLPD), et donc du P-OLPD.

### 3.2 Conséquences économiques

Les entreprises sont principalement concernées par les conséquences de la révision totale de la LPD. Ces conséquences ont été prises en compte et décrites dans l'analyse d'impact de la réglementation sur la LPD<sup>8</sup>. Les conséquences du projet d'OLPD, qui sont indépendantes de la révision de la LPD et n'ont pas été étudiées dans le cadre de cette analyse d'impact, devraient surtout concerner la sécurité des données (notamment en raison des nouvelles dispositions relatives à la journalisation). Ces conséquences ne devraient pas être d'une grande importance, car les obligations concrètes des entreprises n'ont été que légèrement modifiées. Un certain effort initial de mise en œuvre est à prévoir. Les changements requis dépendront du risque que comportent les traitements de données effectués par une entreprise. Les entreprises moins concernées par la réglementation sur la protection des données devront prendre moins de mesures que les autres. Cette approche leur offre une certaine marge de manœuvre.

De plus, la révision totale de la législation sur la protection des données est aussi significative pour l'économie car son entrée en vigueur est d'une grande importance dans le cadre de l'évaluation en cours de la Suisse par la Commission européenne. Le maintien de la décision d'adéquation de l'UE est crucial pour la place économique suisse et sa compétitivité. Les États membres de l'UE ne pourront continuer de communiquer des données personnelles à la Suisse sans entrave supplémentaire que si elle reste reconnue par l'UE comme un État tiers avec un niveau de protection des données adéquat. Sans décision d'adéquation de l'UE (et sans libre circulation des données), la Suisse subirait une importante perte de compétitivité. L'adaptation du droit suisse de la protection des données à la convention 108 du Conseil de l'Europe est aussi importante en matière d'accès aux marchés internationaux. En outre, au niveau international, l'intérêt des États non-européens à adhérer à la version modernisée de la convention 108 sur la protection des données augmente : l'échange de données entre la Suisse et ces États sera potentiellement facilité.

---

<sup>8</sup> Analyse d'impact de la réglementation (AIR) concernant la révision de la loi fédérale du 11 juin 2016 sur la protection des données (LPD) (disponible en allemand sur : <http://www.seco.admin.ch> > Secrétariat d'État à l'économie SECO > Services et publications > Publications > Réglementation > Analyse d'impact de la réglementation > AIR approfondies > Loi sur la protection des données (LPD) (2016))

Enfin, un traitement sûr des données personnelles renforce la confiance du public envers les technologies numériques et leurs fournisseurs. Une meilleure protection des données permet donc de renforcer la numérisation.

## **4 Commentaire du P-OLPD**

### **4.1 Dispositions générales**

#### **4.1.1 Sécurité des données**

La loi pose les garde-fous permettant de garantir la sécurité des données. D'après l'art. 8, al. 1, nLPD, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru. Selon l'al. 2, ces mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données. Enfin, l'al. 3 charge le Conseil fédéral de préciser les exigences minimales en matière de sécurité des données au niveau de l'ordonnance.

Le Conseil fédéral remplit le mandat légal prévu à cet alinéa via les dispositions sur la sécurité des données du P-OLPD. La disposition pénale de l'art. 61, let. c, nLPD renvoie également à ces exigences minimales. Le degré de sécurité à respecter pour ne pas violer la disposition pénale dépend des principes et des critères définis dans la section 1 de l'ordonnance. Seule une infraction commise intentionnellement est punissable au sens de l'art. 61, let. c, nLPD. Cela présuppose donc que le responsable ne respecte pas, en connaissance de cause et de manière délibérée, les exigences minimales en matière de sécurité des données. Par exemple, une personne serait punissable si elle n'installait pas de logiciel anti-virus, alors qu'elle sait (ou du moins accepte) qu'elle prend des mesures insuffisantes pour se conformer aux exigences minimales de sécurité des données.

Il a été renoncé à inscrire des exigences minimales strictes dans le P-OLPD car la loi suit une approche fondée sur le risque et qu'il est impossible de fixer des exigences minimales générales applicables à chaque branche. L'approche suivie dans le P-OLPD repose plutôt sur le fait qu'il incombe en premier lieu au responsable du traitement de déterminer les mesures nécessaires dans un cas précis, et de les prendre. Ces mesures ne peuvent être prises qu'au cas par cas, et leur portée dépend du risque encouru. En toute logique, les exigences sont plus élevées pour un hôpital qui traite régulièrement des données sensibles que pour une boulangerie ou une boucherie qui traite les données de ses clients ou de ses fournisseurs. Le P-OLPD contient surtout des lignes directrices permettant de déterminer les mesures à prendre (art. 1 et 2 P-OLPD). Cela permet de garantir la flexibilité nécessaire pour couvrir le large éventail de cas et éviter un excès de réglementation, en particulier pour les entreprises pour lesquelles les traitements de données sont rares et présentent peu de risques.

Les mesures spécifiques pour la garantie de la sécurité des données prévues dans le droit en vigueur sont conservées : la journalisation (art. 3 P-OLPD) et les règlements de traitement (art. 4 et 5 P-OLPD). Le Conseil fédéral continue de suivre une approche fondée sur le risque : plus les droits de la personnalité et les droits fondamentaux de l'individu sont menacés, plus les exigences sont élevées.

Dans le droit en vigueur, les exigences minimales en matière de sécurité des données sont réglées aux art. 8 à 12 et 20 à 21 OLPD. Le Conseil fédéral a décidé de se fonder sur les dispositions actuelles dans le projet de révision : les dispositions de droit matériel sont en principe reprises telles quelles. Les adaptations ont uniquement été effectuées lorsqu'elles semblaient nécessaires en raison de la numérisation ou des progrès techniques, des dispositions de la loi révisée, ou de la directive (UE) 2016/680, applicable à la Suisse (notamment son art. 29). En outre, le Conseil fédéral s'est appuyé sur le règlement (UE) 2016/679 afin que

les entreprises suisses actives dans l'Union européenne qui garantissent une sécurité des données conforme au RGPD puissent aussi partir du principe qu'elles remplissent les exigences minimales en Suisse.

Du point de vue systématique, la sécurité des données sera réglée dans une section qui lui est dédiée. Dans l'OLPD actuelle, la sécurité des données est traitée séparément pour les personnes privées et les organes fédéraux : par souci de clarté et pour une meilleure lisibilité, ces dispositions ont été rassemblées. Lorsqu'elles sont différentes pour les personnes privées et les organes fédéraux, elles sont réglées dans des articles ou des alinéas distincts.

### *Art. 1 Principes*

L'art. 1 P-OLPD règle les principes à respecter lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures visant à garantir la sécurité des données. La densité normative de l'ancien art. 8 OLPD a été réduite dans ce nouvel article. Les al. 1 et 2 de l'art. 1, P-OLPD correspondent en substance aux al. 2 et 3 de l'art. 8 OLPD. L'al. 1 de l'art. 8 OLPD a en revanche été supprimé car les objectifs visant à garantir la sécurité des données sont désormais fixés au niveau de la loi : l'art. 8, al. 2, nLPD dispose que les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données. D'après l'art. 5, let. h, nLPD, il y a violation dès lors qu'il y a une perte, une modification, un effacement, une destruction, une divulgation ou un accès non autorisé aux données, de manière accidentelle ou illicite, conformément aux objectifs de protection du domaine informatique que sont la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité.

D'après l'art. 8, al. 1, nLPD, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer une sécurité adéquate des données par rapport au risque encouru. L'art. 1, al. 1, P-OLPD reprend ce principe et fixe les critères selon lesquels la pertinence des mesures techniques et organisationnelles doit être évaluée. La liste des critères correspond au droit en vigueur, à l'exception de quelques reformulations.

- La finalité, la nature, l'étendue et les circonstances du traitement des données (let. a) : il s'agit en particulier du niveau de protection qui doit être garanti au vu de la mise en danger des droits de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes concernées. Plus le besoin de protection est élevé, plus les exigences relatives aux mesures sont strictes. Dans ce contexte, il est par exemple déterminant de savoir si des données personnelles particulièrement sensibles sont traitées, ou si la finalité du traitement entraîne un risque accru pour les droits de la personnalité et les droits fondamentaux. En ce qui concerne la nature du traitement des données, l'aspect du degré d'automatisation peut aussi être pris en compte : le besoin de protection serait par exemple plus élevé dans le cas d'un traitement entièrement automatisé (utilisation de l'intelligence artificielle) que dans le cas d'un traitement effectué et vérifié par des personnes physiques. Les « circonstances » du traitement, ont été ajoutées à la let. a, conformément à l'art. 22, al. 2, nLPD.
- la probabilité d'une violation de la sécurité des données et son impact potentiel sur les personnes concernées (let. b) : la let. b a été reformulée afin qu'il soit clair qu'en plus de son impact potentiel, le degré de probabilité d'une violation de la sécurité des données est aussi décisif. Plus la probabilité d'une violation de la sécurité des données est élevée et plus les conséquences sur la personne concernée sont importantes, plus les exigences relatives aux mesures sont élevées. Il convient toutefois de relever que toute violation de la sécurité des données au sens de l'art. 5, let. h, nLPD ne constitue pas une violation des exigences minimales au sens de l'art. 8, al. 3, nLPD et donc une violation des devoirs de diligence au sens de l'art. 61, let. c, nLPD. On ne peut ni ne doit exiger une sécurité absolue. Il est en

effet concevable que le responsable du traitement ait pris toutes les mesures adéquates, mais que la sécurité des données soit malgré tout violée en raison du risque résiduel ; cela ne saurait être imputé au responsable. Dans le cadre des exigences minimales, il importe surtout de vérifier si le responsable du traitement et le sous-traitant ont pris des mesures adéquates dans le cas concret, qu'il y ait eu une violation de la sécurité des données ou non.

- l'état de la technique (let. c) : les mesures doivent être fixées, ou adaptées, en fonction de l'état actuel de la technique. Il suffit d'utiliser des mesures déjà disponibles et qui ont prouvé leur efficacité. On ne saurait exiger le recours à des techniques ultramodernes, non testées, ou qui sont encore en cours de développement.
- les coûts de mise en œuvre (let. d) : ces coûts sont un critère d'évaluation de l'adéquation des mesures, dans le droit en vigueur aussi – comme il ressort du « Commentaire de l'Office fédéral de la justice à l'appui de l'ordonnance du 14 juin 1993 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2008) relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, RS 235.11) », ch. 6.1.1<sup>9</sup>. Il faut toutefois commencer par déterminer quelles sont les mesures techniques et organisationnelles nécessaires compte tenu des critères des let. a à c. Les responsables du traitement et les sous-traitants ne peuvent pas se soustraire à l'obligation d'assurer une sécurité des données adéquate au motif que cela occasionne des coûts excessifs ; au contraire, ils doivent toujours être en mesure de garantir une sécurité adéquate. L'absence d'un concept au moment du développement n'est pas non plus un argument pouvant justifier que les coûts d'implémentation du moyen de mise en œuvre de la sécurité des données sont trop élevés une fois que le système est mis en service. Si l'on est en présence d'un système hérité, il faut tenir compte du temps nécessaire jusqu'à son remplacement (cycle de vie). Le critère des coûts signifie en revanche que lorsqu'il existe plusieurs mesures permettant de garantir un niveau de protection des données adéquat en toutes circonstances, on puisse privilégier la variante la plus économique<sup>10</sup>.

Diverses mesures peuvent être prises pour assurer la sécurité des données. En voici trois exemples :

- anonymisation, pseudonymisation et chiffrement des données personnelles : l'anonymisation sert surtout à diminuer les éventuelles conséquences négatives qui pourraient affecter une personne dont les données personnelles auraient été divulguées sans son autorisation. Si les données sont anonymisées, la LPD ne s'applique pas.
- procédure d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques et évaluation de l'adéquation des mesures : au delà d'un certain degré de risque, il peut être judicieux ou parfois même nécessaire d'implémenter une procédure et des processus standardisés qui permettent non seulement de réexaminer régulièrement les risques et l'adéquation des mesures, mais aussi de les évaluer. Toutes ces mesures sont particulièrement importantes en présence de systèmes automatisés : elles contribuent à garantir la sécurité des données sur le long terme et elles permettent de fournir plus facilement une preuve de cette sécurité.
- formation et conseils aux personnes chargées de la mise en œuvre des mesures : le Conseil fédéral considère que cette mesure est importante car la mise en œuvre et l'efficacité de la sécurité des données dépend des personnes qui appliquent les mesures définies.

---

<sup>9</sup> Disponible sur : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/le-pfpdt/bases-legales.html>

<sup>10</sup> Voir aussi BRUNO BAERISWYL, in: Stämpfli Handkommentar, Datenschutzgesetz, 1<sup>ère</sup> édition 2015, n° 26 ad art. 7.

Un manque de formation et une absence d'informations pourraient par exemple entraîner une violation de la sécurité des données si un collaborateur ouvre un courriel contenant un logiciel malveillant.

En fin de compte, ce sont les circonstances du cas individuel qui sont déterminantes dans le choix des mesures qui doivent être fixées dans le cadre d'une pesée de tous les intérêts en présence.

Selon l'art. 1, al. 2, et comme dans le droit en vigueur, les mesures doivent être régulièrement réexaminées et, le cas échéant, adaptées. Il faudra en particulier vérifier si les mesures sont toujours appropriées au vu du risque, et si elles sont efficaces. Plutôt que d'avoir lieu de façon « périodique », cet examen devra se faire « à des intervalles appropriés ». La fréquence de cet examen dépend du risque pour les droits de la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées : plus il est élevé, plus il faudra réexaminer les mesures régulièrement. Le réexamen s'effectuera à une fréquence déterminée : un intervalle d'un à cinq ans peut être prévu entre chaque examen. Un réexamen peut en outre s'imposer lorsqu'une violation de la sécurité des données s'est produite ou que les modalités du traitement des données ont changé. L'art. 1, al. 2, précise en outre que ce sont à la fois la sécurité des données et le réexamen des mesures qui doivent être assurés pendant toute la durée du traitement, soit pendant tout le cycle de vie des données personnelles.

## *Art. 2 Objectifs de protection*

L'art. 2 dresse une liste des objectifs de protection que les mesures organisationnelles et techniques doivent permettre d'atteindre. Dans le respect du principe de la proportionnalité, les mesures seront déterminées sur cette base, en fonction de chaque cas. Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent déterminer quelles mesures seront adéquates pour respecter les objectifs de protection. Il est tout à fait concevable que tous les objectifs de protection ne soient pas pertinents dans tous les cas. Si un objectif n'est pas pertinent, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent être en mesure de le justifier.

Cet article reprend en grande partie l'art. 9 OLPD à quelques modifications près. Les dispositions figurent désormais sous le titre « objectifs de protection ». Dans la phrase introductive, le terme de « maître du fichier » et le passage selon lequel les mesures sont particulièrement importantes lors du traitement automatisé de données personnelles ont été biffés. Les objectifs de protection en tant que tels ont été repris ou légèrement adaptés et trois nouveaux objectifs ont par ailleurs été ajoutés à la liste (let. i, j, k). Cet article permet à la Suisse de répondre aux exigences de l'art. 29 de la directive (UE) 2016/680.

L'ordonnance fait plusieurs fois référence aux personnes « non autorisées » et « autorisées ». Cela ne présuppose toutefois pas nécessairement l'implication directe d'une personne. On peut aussi inclure les cas dans lesquels des données personnelles sont traitées automatiquement par une application.

- La lettre a règle la question du contrôle de l'accès aux données. Cet objectif reprend celui de l'art. 9, al. 1, let. g, OLPD. Il s'agit principalement de définir les droits d'accès qui définissent le type et l'étendue des accès.
- La lettre b règle le contrôle de l'accès aux locaux et aux installations, qui figurait auparavant à l'art. 9, al. 1, let. a, OLPD. Les personnes non autorisées n'auront pas accès aux locaux et aux installations utilisées pour le traitement de données personnelles. Le terme « Anlagen » est une nouveauté dans la version allemande, qui n'utilisait auparavant que celui

d'« Einrichtungen ». Le français mentionnait déjà quant à lui les « locaux et [...] installations ». Avec le terme « installations », il convient de comprendre que l'accès aux installations de traitement mobiles doit également être empêché. Cela couvre une large variété d'appareils : des serveurs physiques, installés dans un endroit fixe, en passant par les ordinateurs, les téléphones portables, et les tablettes, à tous les appareils pouvant servir au traitement de données personnelles. Pour éviter ces accès non autorisés, il sera possible d'utiliser des alarmes ou des racks de serveurs (armoires) verrouillables.

- La lettre c règle le contrôle des supports de données, qui figurait à l'art. 9, al. 1, let. b OLPD. Elle prévoit qu'il est interdit aux personnes non autorisées de lire, copier, modifier, déplacer ou supprimer des supports de données. Il faut surtout éviter que des données personnelles soient transférées sur des supports de données (p. ex. disques durs, clés USB) sans que cela ne soit contrôlé. Les services en ligne, de type cloud, sont aussi considérés comme des supports de données. On pourra par exemple crypter ces supports ou les détruire de façon appropriée.
- La lettre d correspond à l'art. 9, al. 1, let. e, OLPD et porte sur le contrôle de mémoire. L'objectif de protection consiste à empêcher les personnes non autorisées d'introduire des données personnelles dans la mémoire, de le consulter, de le modifier ou de l'effacer. Pour faire respecter cet objectif, on pourra établir différents niveaux de droits d'accès aux données, aux applications et aux systèmes d'exploitation, et journaliser les accès aux applications.
- La lettre e reprend le contrôle d'utilisation qui figurait à l'art. 9, al. 1, let. f, OLPD. Le but est d'éviter l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement automatisé de données personnelles au moyen d'installations de transmission. Des contrôles réguliers des autorisations (p. ex. en bloquant certaines autorisations suite à un changement de personnel ou à la modification des tâches d'une personne) et l'installation de programmes contre les virus et les logiciels espions sont par exemple envisageables.
- La lettre f aborde le contrôle du transport (actuellement art. 9, al. 1, let. c, OLPD). En ce sens, il faut empêcher les personnes non autorisées de lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données. Le responsable du traitement et les sous-traitants doivent faire en sorte que le destinataire des données les reçoive sous leur forme originale, et qu'aucun tiers ne puisse les intercepter sans y avoir été autorisé. Les exigences concernant les mesures à prendre sont particulièrement élevées dans le cadre du traitement de données sensibles. Le chiffrement des données et des supports sont notamment des mesures efficaces.
- La lettre g règle le contrôle de la saisie. Selon l'art. 9, al. 2, let. h, OLPD, il doit être possible de vérifier a posteriori l'identité des personnes saisissant des données personnelles dans le système automatisé, ainsi que les données saisies ou modifiées et le moment de leur saisie ou modification. L'objectif de protection a été complété pour couvrir les modifications : il est explicitement écrit que la modification de données personnelles doit pouvoir être vérifiée a posteriori. Un des moyens d'assurer cette vérification est la journalisation.
- La lettre h porte sur le contrôle de la communication. Elle reprend l'art. 9, al. 1, let. d, OLPD, avec une formulation légèrement différente. D'après la let. h, il doit être possible de vérifier à qui des données personnelles sont communiquées à l'aide d'installations de transmission. Les mesures prises à cet effet doivent permettre d'identifier les destinataires des données. Dans certaines circonstances, connaître l'organe en tant que tel peut être suffisant, sans que la personne physique ne doive forcément être identifiable. Au besoin, il

faudra pouvoir justifier à l'aide des procès-verbaux quelles données personnelles ont été communiquées, à qui et par quel moyen.

- La lettre i concerne la possibilité de restaurer la disponibilité des données personnelles et l'accès à ces données en cas d'incident physique ou technique. Elle a été ajoutée à la liste sur la base de l'art. 32, par. 1, let. c du règlement (UE) 2016/679 et correspond aux exigences de l'art. 29, par. 2, let. i de la directive (UE) 2016/680. L'une des mesures possibles consiste en l'élaboration et l'application d'un concept de sauvegarde.
- La lettre j dispose que toutes les fonctions du système doivent être disponibles (disponibilité), que les dysfonctionnements éventuels doivent être signalés (fiabilité) et que les données personnelles stockées ne doivent pas pouvoir être endommagées par des dysfonctionnements du système (intégrité des données). Elle a été ajoutée à la liste sur la base de l'art. 32, par. 1, let. b du règlement (UE) 2016/679 et correspond aux exigences de l'art. 29, par. 2, let. j de la directive (UE) 2016/680. Il faut garantir la stabilité et la résilience des systèmes utilisés dans la durée. Le système doit signaler les dysfonctionnements lui-même afin que les responsables du traitement et les sous-traitants en soient automatiquement informés.
- La lettre k exige que les responsables du traitement et les sous-traitants détectent rapidement les violations de la sécurité des données au sens de l'art. 5, let. h, et qu'ils prennent des mesures pour en réduire ou éliminer les conséquences. Contrairement à la let. j, la let. k concerne principalement les mesures prises en réaction à un problème par les responsables du traitement et les sous-traitants.

L'art. 9, al. 2, OLPD est supprimé car le Conseil fédéral ne l'estime plus nécessaire. Les motifs justifiant de refuser, restreindre ou différer une demande d'accès sont définis dans la loi (voir art. 26 nLPD). Ainsi, selon la nLPD, les responsables et les sous-traitants devront veiller à ce que les personnes concernées puissent effectivement exercer leurs droits et ce, indépendamment des technologies utilisées pour traiter leurs données personnelles.

### *Art. 3 Journalisation*

Cette disposition remplace la réglementation figurant à l'art. 10 OLPD, qui s'applique aussi aux organes fédéraux en raison de la première phrase de l'art. 20, al. 1, OLPD. Cette réglementation se recoupe partiellement avec les objectifs de protection définis à l'art. 2 P-OLPD. De ce fait, la journalisation peut aussi constituer une mesure en vue de réaliser les objectifs de protection au sens de l'art. 2, let. g et h, P-OLPD.

L'objectif de la journalisation est de pouvoir vérifier le traitement des données personnelles a posteriori, afin de déterminer si des données ont été perdues, effacées, détruites, modifiées ou si elles ont été divulguées. La journalisation peut aussi fournir des renseignements permettant de savoir si les données personnelles ont été traitées conformément aux finalités. Elle sert en outre à déceler et à faire la lumière sur les violations de la sécurité des données. Elle n'est en revanche pas destinée à surveiller la façon dont les utilisateurs traitent les données personnelles.

Selon l'art. 3, al. 1, P-OLPD, la journalisation s'impose lorsque l'analyse d'impact sur la protection des données révèle que le traitement envisagé présente un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. L'alinéa 1 vise les responsables du traitement privés et les sous-traitants, raison pour laquelle la notion de « maître du fichier » a été remplacée.

L'al. 2 dispose que les organes fédéraux doivent journaliser tous les traitements automatisés de données personnelles. Cela permet de respecter les exigences de l'art. 25 de la directive (UE) 2016/680 dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen dans le domaine pénal.

Un nouvel al. 3 vient compléter cette réglementation en explicitant concrètement la teneur de la journalisation. Ainsi, elle doit fournir des informations sur la nature du traitement, l'identité de la personne qui a effectué le traitement, l'identité du destinataire et le moment auquel le traitement a eu lieu.

L'al. 4 reprend la teneur de l'art. 10, al. 2, OLPD à quelques modifications près. Les procès-verbaux de journalisation devront être conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. La conservation séparée du système est nécessaire, car sinon le procès-verbal lui-même pourrait être manipulé ou chiffré en cas de cyberattaques. Le délai de conservation a été élevé pour s'établir à deux ans, parce qu'en cas de cyberattaques, les pirates restent souvent longtemps dans les systèmes, sans causer de dommages immédiats. Ces attaques ne sont pas toujours détectées d'emblée. Afin de pouvoir déterminer quand et comment les pirates se sont introduits dans le système, il est nécessaire de conserver les procès-verbaux plus longtemps. Un délai de conservation d'un an était trop court dans ce contexte. Les procès-verbaux sont uniquement accessibles aux organes ou personnes chargés de vérifier l'application des dispositions de protection des données personnelles ou de rétablir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, et ils ne seront utilisés qu'à cette fin. Une utilisation à des fins prévues par une loi spéciale, comme l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale, demeure bien entendu réservée.

La troisième phrase de l'art. 10, al. 1, OLPD, selon laquelle le préposé peut recommander la journalisation pour d'autres traitements, a été supprimée. Il serait contraire au système que le PFPDT puisse formuler des recommandations dans le domaine de la sécurité des données, qui fait l'objet d'une responsabilité pénale au sens de l'art. 61, let. c, nLPD. De plus, le PFPDT peut sans autre ordonner une journalisation dans le cadre de ses compétences décisionnelles générales, décrites à l'art. 51 nLPD, dans le contexte d'une enquête.

#### *Art. 4 Règlement de traitement des personnes privées*

L'obligation d'établir un règlement s'adressait au "maître du fichier automatisé soumis à déclaration" selon l'art. 11a, al. 3, LPD, qui ne peut se prévaloir des art. 11a, al. 5 b à d, pour ne pas déclarer ses fichiers (art. 11, al. 1, OLPD). Dans la mesure où l'obligation de déclarer les fichiers pour les responsables du traitement privés (art. 11a LPD) n'existe plus dans la nLPD, l'art. 11 OLPD ne peut être repris tel quel.

L'obligation d'élaborer des règles de traitement incombe au responsable du traitement et à son sous-traitant. Par analogie à l'art. 12, al. 1, nLPD, le règlement de traitement doit également être établi séparément.

Selon l'approche fondée sur le risque, il faut toujours établir un règlement de traitement lorsque le risque est élevé. Ainsi, les responsables du traitement privés doivent établir un règlement pour les traitements automatisés lorsqu'ils traitent des données sensibles à grande échelle (let. a) ou effectuent un profilage à risque élevé (let. b). La let. a correspond à la disposition de l'art. 22, al. 2, let. a, nLPD et porte sur le traitement de données sensibles à grande échelle. Elle exclut les cas où ces données sont traitées de façon isolée.

L'alinéa 2 dresse la liste des indications que le règlement de traitement doit contenir au minimum. Les éléments de la liste reprennent, sous une forme parfois modifiée, et complètent les art. 11, al. 1 et 21, al. 2, OLPD. Comme dans le droit en vigueur, le règlement de traitement doit être conçu à la manière d'une documentation ou d'un manuel qui sert à la personne responsable<sup>11</sup>. L'al. 2 s'applique aussi aux organes fédéraux puisque l'art. 5, al. 2, P-OLPD y renvoie.

- Les informations figurant aux let. a, b et c correspondent aux let. b, c et e de l'art. 12, al. 2, nLPD. Il s'agit d'indications qui doivent être données dans le registre des activités de traitement et elles pourront donc être copiées de ce registre.
- Comme c'est le cas actuellement, les responsables du traitement privés et leurs sous-traitants devront décrire l'organisation interne dans le règlement de traitement (let. d) : cela comprend aussi une description de l'architecture et du fonctionnement des systèmes.
- Conformément à l'art. 21, al. 2, let. b, OLPD, la provenance et le mode de collecte des données devront figurer dans le règlement. Par « origine », on entend la source concrète de l'information : registre du commerce, sites web publics, registre de clients, etc. Le mode de collecte permet de connaître la manière dont les données ont été récoltées, par exemple directement auprès des personnes concernées, via un questionnaire, via un accès direct limité à des systèmes d'information, ou de façon automatisée à partir de sources publiques (let. e).
- Il est crucial que les informations mentionnées à la lettre f apparaissent dans le règlement de traitement : il s'agit des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données. Le responsable et le sous-traitant devront indiquer les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les objectifs de protection au sens de l'art. 2. Les indications au sens de la let. f devront aussi donner des renseignements sur la configuration des moyens informatiques, car ils constituent une mesure technique. L'ancien art. 21, al. 2, let. h, OLPD, qui mentionne expressément la configuration des moyens informatiques, n'a de ce fait pas été repris. Dans le règlement de traitement, il suffira de décrire les configurations de base des moyens informatiques ; il ne sera pas nécessaire d'entrer dans les détails techniques.
- Les autorisations d'accès, la nature et l'étendue de l'accès devront aussi être incluses dans le règlement de traitement (let. g).
- La lettre h présente une nouvelle indication que le responsable du traitement et le sous-traitant devront faire figurer dans le règlement : les mesures prises pour la minimisation des données. Le principe de la minimisation des données est significatif pour la protection des données ; il découle, selon le message du 15 septembre 2017 sur la LPD<sup>12</sup>, du principe de la proportionnalité au sens de l'art. 5, al. 2, nLPD.
- La lettre i dispose que les procédures de traitement des données, notamment les procédures d'enregistrement, de rectification, de communication, de conservation, d'archivage, de pseudonymisation, d'anonymisation, d'effacement ou de destruction des données devront apparaître dans le règlement de traitement. Les procédures de traitement des données qui ont été mises en œuvre et les modalités de leur exécution devront y être décrites.
- Enfin, le règlement devra également décrire la procédure d'exercice du droit d'accès et du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles (let. j). Le droit à la remise ou à la transmission des données devra uniquement être décrit dans le règlement de traitement s'il est autorisé en application de la loi, et notamment de l'art. 28 nLPD. Dans le cas des organes fédéraux en particulier, le règlement sera d'une importance secondaire.

---

<sup>11</sup> Voir commentaire OFJ, 6.1.4.

<sup>12</sup> FF 2017 6565, 6644

L'al. 3 reprend l'art. 11, al. 2, OLPD. L'obligation de mettre à disposition le règlement de traitement sur demande du préposé a été biffée. Le PFPDT pourra exiger l'accès au règlement dans le cadre d'une procédure d'enquête (art. 50, al. 1, let. a, nLPD), tout comme il pourra exiger l'accès au registre des activités de traitement.

#### *Art. 5 Règlement de traitement des organes fédéraux*

L'art. 5 correspond à l'art. 21 OLPD, sous réserve d'un certain nombre de modifications.

L'obligation d'élaborer des règles de traitement incombe au responsable du traitement et à son sous-traitant. Par analogie à l'art. 12, al. 1, nLPD, le règlement de traitement doit également être établi séparément.

La phrase introductive de l'al. 1 supprime les termes "fichiers automatisés" qui figurent à l'art. 21, al. 1, phrase introductive OLPD. Cette modification est nécessaire au motif que la nLPD ne recourt plus à la notion de "fichier". Cette norme prévoit dorénavant que les organes fédéraux responsables établissent un règlement de traitement dans les cas énumérés aux let. a à f.

En raison de l'abrogation de la notion de "profil de la personnalité" et de l'introduction de la notion de "profilage" par la nLPD, il est nécessaire de modifier l'art. 21, al. 1, let. a, OLPD en prévoyant à l'art. 5, al. 1, P-OLPD que l'organe fédéral responsable et son sous-traitant est tenu d'établir un règlement de traitement lorsqu'il traite des données sensibles (let. a), lorsqu'il effectue des profilages au sens de l'art. 5, let. f, nLPD (let. b) ou lorsqu'il effectue des traitements de données personnelles au sens de l'art. 34, al. 2, let. c, nLPD (let. c). Le cas de figure de la let. a correspond au droit prévalant sous la LPD. En revanche, les let. b et c sont nouvelles. Elles remplacent l'obligation pour l'organe fédéral responsable d'établir un règlement de traitement pour tout fichier automatisé qui contient des profils de la personnalité (art. 21, al. 1, let. a, OLPD).

L'art. 5, al. 1, let. d P-OLPD ne subit que des modifications rédactionnelles par rapport à l'art. 21, al. 1, let. c OLPD.

Par rapport à l'art. 21, al. 1, let. d, OLPD, l'art. 5 al. 1, let. e est modifié en ce sens que le terme "fichier" est supprimé et c'est l'expression "ensemble de données" qui est utilisé.

En vertu de l'art. 5, al. 1, let. f, P-OLPD un règlement de traitement doit également être établi lorsque l'organe fédéral responsable exploite un système d'information ou gère des ensembles de données conjointement avec d'autres organes fédéraux. Cette disposition remplace l'art. 21, al. 1, let. b, OLPD qui prévoit une telle obligation lorsqu'un fichier automatisé est utilisé par plusieurs organes fédéraux.

L'al. 2 renvoie à la disposition qui concerne le contenu du règlement de traitement des personnes privées. Il convient donc de se référer aux commentaires formulés précédemment.

L'al. 3 est une version légèrement adaptée de l'art. 21, al. 3, OLPD. Le terme d'« organes chargés du contrôle » est remplacé par le conseiller à la protection des données et le PFPDT. Alors que le règlement de traitement doit être fourni au conseiller à la protection des données sans qu'il n'ait à le demander, il ne doit être délivré au PFPDT que si celui-ci le sollicite.

#### 4.1.2 Sous-traitance

Du point de vue systématique, les articles relatifs à la sous-traitance trouvent leur place dans la première partie relative aux dispositions générales, dans la mesure où ils s'appliquent tant au secteur public que privé. Cela permet aussi une meilleure cohérence avec la systématique de la nLPD.

##### *Art. 6 Modalités*

L'art. 6 P-OLPD détermine les modalités applicables lorsqu'un responsable du traitement sous-traite un traitement de données personnelles conformément à l'art. 9 nLPD. Il correspond en partie à l'art. 22 OLPD qui règle le traitement de données sur mandat d'un organe fédéral à un tiers.

D'un point de vue rédactionnel, la nouvelle disposition remplace la notion de "tiers" qui figure à l'art. 22, al. 2 et 3, OLPD par celle de sous-traitant et, pour les deux premiers alinéas, le terme "responsable du traitement" remplace celui d'"organe fédéral", dans la mesure où, et comme déjà indiqué ci-dessus, l'art. 9 nLPD s'applique tant au responsable du traitement privé que public. Enfin, les deux premiers alinéas subissent de légères adaptations formelles.

Sur le fond, l'al. 1 prévoit donc que le responsable du traitement, public ou privé, qui confie un traitement de données personnelles à un sous-traitant demeure responsable de la protection des données personnelles. A la seconde phrase de l'al. 1, le terme "mandat" (inscrit à l'art. 22, al. 2, OLPD), jugé trop étroit, est remplacé par ceux de "contrat" et de "loi" afin de rester fidèle à l'art. 9 nLPD. Cette seconde phrase précise la responsabilité et prévoit que le responsable doit s'assurer que le traitement est effectué conformément au contrat ou à la loi et que le sous-traitant ne traite les données qu'aux fins de l'exécution de la sous-traitance.

L'art. 22, al. 3, de la directive (UE) 2016/680 prescrit que le contrat ou la loi doit définir les aspects suivants: l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données personnelles et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement. Par ailleurs, le contrat ou la loi prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement ; l'aide, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ; selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données personnelles ou les restitue au responsable du traitement au terme de la sous-traitance, et détruit les copies existantes (sauf exigences légales contraires) ; et met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du contrat ou de la loi.

L'art. 6, al. 2 P-OLPD correspond à l'art. 22, al. 3, OLPD, sous réserve que le terme "tiers" est remplacé par celui de "sous-traitant" et que ce sont les responsables du traitement dans leur ensemble qui sont appréhendés. Là aussi, quelques adaptations purement formelles ont été effectuées.

L'al. 3 précise les modalités applicables lorsque le sous-traitant entend sous-traiter à son tour un traitement de données personnelles. Cet al. 3 ne concerne que les organes fédéraux. Conformément au choix légistique du Conseil fédéral concernant l'étendue de la transposition de la directive (UE) 2016/680 (voir ch. 2.3 du message du 15 septembre 2017), celui-ci propose de transposer l'exigence prévue à l'art. 22 par. 2 de la directive (UE) 2016/680 à l'ensemble du secteur public, puisqu'il ne s'agit pas d'une norme spécifique à la coopération instaurée par Schengen dans le domaine pénal. Comme le mentionne le message du Conseil fédéral (FF 2017 6565, 6651), cette exigence de forme n'incombe pas au responsable du

traitement privé. Celui-ci a toutefois un intérêt à documenter cette autorisation, puisqu'il doit être en mesure de prouver son existence. L'art. 9, al. 3, nLPD prescrit que le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement. Comme il ressort du message du 15 septembre 2017<sup>13</sup> (ch. 9.1.3.1.), le Conseil fédéral est chargé de préciser dans l'ordonnance que, dans le secteur public, l'autorisation doit être écrite conformément aux exigences de l'art. 22 par. 2 de la directive (UE) 2016/680. Cette disposition prescrit que les Etats Schengen sont tenus de prévoir que le sous-traitant ne peut pas recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement. Il convient de rappeler que la forme écrite comprend la forme électronique.

#### *Art. 7 Information du conseiller à la protection des données de l'organe fédéral*

Cette disposition prévoit l'obligation, pour l'organe fédéral uniquement, d'informer le conseiller à la protection des données compétent de la conclusion d'un contrat avec un sous-traitant ou de l'autorisation de sous-traiter le traitement des données personnelles à un tiers. La sous-traitance est en règle générale liée à des risques accrus pour la protection des données des personnes concernées. L'organe fédéral est également tenu d'informer le conseiller des problèmes rencontrés par rapport au respect des exigences légales ou contractuelles de protection des données personnelles.

#### **4.1.3 Communications de données personnelles à l'étranger**

Afin de suivre la systématique de la loi, les dispositions relatives aux communications de données personnelles à l'étranger sont intégrées dans le premier chapitre consacré aux dispositions générales. Plusieurs notions en lien avec les communications à l'étranger méritent d'être précisées. Le P-OLPD propose de le faire dans le cadre de cinq articles distincts : un premier article permet de concrétiser les critères à prendre en compte par le Conseil fédéral afin de définir si un Etat ou un organisme international garantit un niveau de protection adéquat ; un deuxième article prévoit de clarifier sur quoi doivent porter les clauses de protection des données d'un contrat et les garanties spécifiques assurant un niveau de protection approprié ; une troisième disposition traite des clauses types de protection des données ; un quatrième article se concentre sur les règles d'entreprise contraignantes. Enfin, sur la base de la compétence octroyée au Conseil fédéral par l'art. 16 al. 3 nLPD, une dernière disposition introduit d'autres garanties appropriées.

#### *Art. 8 Evaluation du niveau de protection adéquat des données personnelles d'un Etat étranger ou d'un organisme international*

Lorsque certains critères sont remplis, le Conseil fédéral peut décider qu'un Etat (ainsi qu'un territoire, un ou plusieurs secteurs déterminés dans un Etat) ou un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.

Avant de détailler les facteurs dont devra tenir compte le Conseil fédéral pour rendre sa décision d'adéquation, il convient de préciser dans un premier temps ce qu'on entend par "territoire" ou "secteur déterminé". Il se peut en effet, en particulier dans le Etats fédéraux, que l'Etat fédéral ne dispose pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat, mais qu'un Etat fédéré soit en revanche doté d'un régime de protection des données adéquat valable sur son propre territoire. En ce qui concerne la notion de "secteur particulier", on peut par exemple citer la reconnaissance, par la Commission européenne, d'une adéquation

---

<sup>13</sup> FF 2017 6565, 6651

partielle pour le Canada, dans la mesure où une législation de protection spécifique pour le secteur privé ne permettait de reconnaître un niveau de protection adéquat qu'à ce secteur<sup>14</sup>. Jusqu'en juillet 2020, il en allait de même pour les Etats-Unis, en raison du Privacy Shield CH-US qui permettait le transfert libre des données uniquement vers les entreprises qui s'étaient engagées à respecter les principes contraignants du bouclier de protection<sup>15</sup>. D'autres secteurs particuliers tels que le secteur financier, le secteur des assurances ou le secteur d'activité de la sous-traitance des traitements de données peuvent également être mentionnés<sup>16</sup>. La notion d'organisme international était précisée dans le message relatif à la loi sur la protection des données. Il s'agit de « toute institution internationale, que ce soit une organisation ou une juridiction » (FF 2017 6565, 6657)<sup>17</sup>.

Pour décider qu'un Etat (ou un territoire ou un secteur déterminé) ou qu'un organisme international assure un niveau de protection adéquat, les critères suivants doivent notamment être pris en compte (art. 8, al. 1 P-OLPD) :

- les engagements internationaux de l'Etat ou de l'organisme international en matière de protection des données personnelles (al. 1, let. a) ;
- le respect des droits humains (al. 1, let. b) ;
- la législation applicable en matière de protection des données, de même que sa mise en œuvre et la jurisprudence y relative (al. 1, let. c) ;

Ces trois premiers aspects impliquent notamment de tenir compte de l'état de droit, du respect des droits humains et des libertés fondamentales, de la législation pertinente de l'Etat, tant générale que spéciale, y compris en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données personnelles.

- la garantie effective des droits des personnes concernées et des voies de droit (al. 1, let. d) ;

Il ne s'agit pas ici de seulement vérifier si les personnes ont des droits prévus dans une base légale, mais bien de s'assurer que ces droits sont effectivement mis en œuvre.

- le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités indépendantes chargées de la protection des données dans l'Etat concerné, ou auxquelles un organisme international est soumis, et disposant de pouvoirs et de compétences suffisants. Dans ce sens, les exigences minimales de la Convention 108+ doivent être remplies (al. 1, let. e).

Par ailleurs, le Conseil fédéral peut aussi tenir compte de l'existence d'une évaluation relative au niveau de protection effectuée soit par une autorité étrangère chargée de la protection

---

<sup>14</sup> Décision 2002/2/CE de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, J.O.C.E., L 2 du 4 janvier 2002. Voir, dans le même sens, la remarque du PFPDT à l'égard du Canada dans sa liste des Etats ayant une législation assurant un niveau de protection adéquat : [https://www.edoeb.admin.ch/dam/edoeb/fr/dokumente/2020/staatenliste.pdf.download.pdf/20200908\\_Staatenliste\\_f.pdf](https://www.edoeb.admin.ch/dam/edoeb/fr/dokumente/2020/staatenliste.pdf.download.pdf/20200908_Staatenliste_f.pdf).

<sup>15</sup> A la suite de l'invalidation du Privacy Shield UE-USA par la CJUE en date du 16 juillet 2020 (arrêt « Schrems II »), le PFPDT a supprimé la mention "niveau adéquat sous certaines conditions" pour les États-Unis sur sa liste des États. Dans ce sens, voir le communiqué du PFPDT : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-80318.html> ainsi que sa prise de position : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/62788.pdf>.

<sup>16</sup> Cf. De Terwangne Cécile/Gayrel Claire, Le RGPD et les transferts internationaux de données à caractère personnel, in : Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie, Cahiers du CRIDS; No. 44, 2018, <http://www.crid.be/pdf/public/8344.pdf>, p. 297.

<sup>17</sup> Les autrices précitées mentionnent par exemple l'Agence Mondiale Anti-dopage, à Montréal, vers laquelle des données sensibles sur la santé des sportifs de haut niveau sont transférées. De Terwangne Cécile/Gayrel Claire, p. 296.

des données (qui provient d'un Etat assurant un niveau de protection adéquat), soit par un organisme international (al. 2). Par organisme international, au sens de cet alinéa, on peut notamment entendre le Comité conventionnel institué par la Convention STE 108. Les évaluations effectuées par la Commission européenne peuvent également constituer une source d'information.

L'art. 8 P-OLPD prévoit aussi que le le niveau de protection dans l'Etat ou l'organisme concerné est évalué périodiquement (al. 3) et s'il est constaté, dans ce cadre ou à travers d'autres informations disponibles, qu'un Etat ou un organisme international n'assure plus un niveau de protection adéquat, le Conseil fédéral doit alors modifier, suspendre ou abroger sa décision au sens de l'art. 16, al. 1, nLPD. Par exemple, dans le cas des Etats-Unis, l'arrêt « Schrems II » rendu par la CJUE en juillet 2020 a conduit le PFPDT à revoir sa position sur cet Etat (et à modifier sa liste), parce que cette information était « disponible ». S'il l'estime nécessaire, le Conseil fédéral peut modifier la liste des Etats et organismes internationaux de manière urgente, sur la base de l'art. 7, al. 3, LPubl<sup>18</sup> qui permet les publications urgentes. Il est encore précisé que la nouvelle décision n'a pas d'effet sur les communications des données déjà effectuées (al. 4).

Il est prévu (al. 5) que les Etats (ainsi que territoire ou secteurs déterminés) et organismes internationaux – pour lesquels un niveau de protection adéquat a été constaté par le Conseil fédéral – sont mentionnés en annexe de l'ordonnance. Comme le préconise le message<sup>19</sup>, il s'agira dès lors d'une liste "positive". Si un État n'y figure pas, cela ne signifie pas nécessairement qu'il est dépourvu d'une législation sur la protection des données assurant un niveau de protection adéquat ; il est possible qu'il n'ait simplement pas fait l'objet d'un examen par le Conseil fédéral. Ce procédé diffère quelque peu de celui du PFPDT. En effet, jusqu'ici, le PFPDT a précisé à côté de chaque Etat si celui-ci atteint un niveau adéquat pour les personnes physiques, un niveau adéquat sous certaines conditions ou un niveau insuffisant.

Enfin, le dernier alinéa (al. 6) précise que le PFPDT est consulté avant toute décision portant sur l'adéquation.

#### *Art. 9 Clauses de protection des données d'un contrat et garanties spécifiques*

L'art. 16, al. 2, nLPD prescrit qu'en l'absence d'une décision du Conseil fédéral, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti. Dans le secteur privé, cette garantie peut être fournie par des clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son co-contractant (let. b). Dans le secteur public, il peut s'agir de garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent (let. c).

Contrairement aux autres instruments prévus à l'al. 2, les responsables du traitement et les sous-traitants ne doivent pas faire approuver ces garanties par le PFPDT mais uniquement les lui communiquer avant toute transmission de données personnelles à l'étranger. Il existe un certain risque que les responsables du traitement et les sous-traitants aient une interprétation différente concernant le degré de protection que ces garanties doivent atteindre, ceci aussi bien dans leur secteur privé que dans le secteur public.

---

<sup>18</sup> RS 170.512

<sup>19</sup> FF 2017 6657

Le Conseil fédéral considère par conséquent qu'il est opportun de définir certains standards de protection des données et précise à l'art. 9, al. 1, P-OLPD les points sur lesquels doivent au moins porter ces clauses de protection ou ces garanties spécifiques. Il s'agit en particulier des éléments suivants : l'application des principes de licéité, de bonne foi, de proportionnalité, de finalité et d'exactitude (let. a) ; les catégories de données communiquées et de personnes concernées (let. b) ; le type et la finalité de la communication des données personnelles (let. c) ; le nom des Etats de destination (let. d) ; le nom des organismes internationaux de destination (let. e) ; les conditions applicables à la conservation, à l'effacement et la destruction des données personnelles (let. f) ; les destinataires habilités à traiter les données (let. g) ; les mesures garantissant la sécurité des données personnelles (let. h) ; les conditions applicables à la communication des données à un autre Etat étranger ou à un autre organisme international (let. i) ; le devoir des destinataires d'informer les personnes concernées par le traitement des données (let. j) et les droits de la personne concernée (let. k), en particulier : le droit de demander l'accès à ses données personnelles (ch. 1), le droit de s'opposer au traitement des données personnelles (ch. 2) ; le droit de demander la rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles (ch. 3) et le droit de saisir en justice une autorité indépendante (autorité de protection des données ou tribunal) (ch. 4).

Tous ces éléments reprennent les fondements de la nLPD et un alinéa 2 vient encore préciser que lorsqu'il communique des données personnelles à l'étranger, le responsable du traitement prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les clauses de protection des données d'un contrat ou les garanties spécifiques. Cet alinéa (qui reprend en substance l'art. 6, al. 4, OLPD) permet ainsi de s'assurer que le destinataire des données communiquées respecte le cadre de la protection des données applicable en Suisse.

Enfin, un troisième alinéa reprend l'al. 2 de l'art. 6 OLPD concernant le devoir d'information du responsable du traitement. Il n'est modifié que de manière formelle (remplacement du terme "maître du fichier" notamment).

#### *Art. 10 Clauses types de protection des données*

Comme dans le cadre des communications de données à l'étranger fondées sur des clauses de protection des données d'un contrat et des garanties spécifiques, les communications qui reposent sur des clauses types de protection des données (art. 16, al. 2, let. d, nLPD) doivent effectivement respecter le droit suisse de la protection des données. Ainsi, l'art. 10, al. 1, P-OLPD reprend également l'art. 6, al. 4, OLPD et précise que le responsable du traitement doit prendre des mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte bien les clauses types. Le commentaire de l'OLPD rédigé par l'Office fédéral de la justice<sup>20</sup> précise cette obligation de diligence de la manière suivante : « La question de savoir si les mesures sont adéquates dépend des circonstances du cas d'espèce. Les exigences seront plus élevées s'il s'agit de données sensibles ou de profils de la personnalité que pour les autres données personnelles ». Bien que la notion de "profils de la personnalité" n'existe plus dans la nLPD, l'explication n'en reste pas moins pertinente pour comprendre que les mesures adéquates doivent être adaptées aux situations concrètes.

Par ailleurs, l'art. 10, al. 2, P-OLPD précise l'art. 16, al. 2, let. d, nLPD selon lequel les clauses types de protection des données, qui peuvent être élaborées par une personne privée ou par un organe fédéral, doivent être soumises au PFPDT. Ainsi, celui-ci rend une

---

<sup>20</sup> Cf. Commentaire OFJ, 5.2.

décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>21</sup> dans le délai prévu par l'art. 4 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur les principes et les délais d'ordre relatifs aux procédures d'autorisation (OdelO)<sup>22</sup> et publiée, sur son site internet, une liste des clauses types de protection des données qu'il a approuvées, établies ou reconnues.

#### *Art. 11 Règles d'entreprise contraignantes*

Les règles d'entreprise contraignantes s'appliquent à toutes les entreprises appartenant à un même groupe et doivent être respectées par celles-ci. Ces règles doivent non seulement porter sur les points mentionnés à l'art. 9, al. 1, P-OLPD, mais aussi sur la structure et les coordonnées du groupe d'entreprise et de chacune de ses entités, ainsi que sur les mécanismes mis en place au sein des groupes d'entreprises pour garantir que ces règles d'entreprises soient effectivement respectées.

Ces règles d'entreprise contraignantes doivent, conformément à l'art. 16, al. 2, let. e, nLPD, être soumises au PFPDT qui rend une décision au sens de l'art. 5 PA dans le délai prévu par l'art. 4 OdelO.

#### *Art. 12 Codes de conduite et certifications*

Comme l'indique l'art. 16, al. 3, nLPD, le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées permettant de communiquer des données à l'étranger. Peuvent ainsi assurer un niveau de protection approprié, un code de conduite ou une certification (al. 1).

Cette nouvelle mesure permet d'inciter les entreprises à adopter de tels codes ou à faire certifier leurs systèmes, produits ou services. Par souci de cohérence avec les clauses-types de protection des données et les règles d'entreprise contraignantes qui doivent être approuvées par le PFPDT, il en va de même pour ces codes de conduite (al. 2). Il convient en effet de faire vérifier la solidité de ces instruments. Les codes de conduite doivent au moins porter sur les mêmes points que ceux exigés pour les clauses de protection des données d'un contrat et les garanties spécifiques. Un renvoi est donc fait vers l'art. 9, al. 1, P-OLPD. L'approbation des codes de conduite par le PFPDT n'entre pas en contradiction avec l'art. 11 nLPD qui prévoit que, de manière générale, le PFPDT prend position sur les codes de conduite qui lui sont soumis (et ne les approuve pas). Dans le cas précis où un responsable du traitement entend se prévaloir de son code de conduite pour communiquer des données personnelles à l'étranger, il est cohérent, par rapport aux clauses types de protection des données et aux règles d'entreprises contraignantes, que le PFPDT approuve cet instrument. Conformément à l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les certifications en matière de protection des données<sup>23</sup>, seules les certifications étrangères doivent être reconnues par le PFPDT. Cela n'empêche cependant pas que la certification doive être conforme aux exigences de l'Ordonnance sur les certifications en matière de protection des données.

De surcroît, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui se situe dans un pays tiers doit prendre l'engagement contraignant et exécutoire d'appliquer les mesures contenues dans les codes de conduite ou les certifications (al. 3).

---

<sup>21</sup> RS 172.021

<sup>22</sup> RS 172.010.14

<sup>23</sup> RS 235.13

Il convient encore de mentionner que les art. 5 et 7 OLPD ne sont pas repris : le premier a désormais été intégré au niveau de la nLPD (art. 18) et le second, qui donnait au PFPDT la compétence d'édicter une liste des Etats ayant un niveau de protection adéquat, n'est plus pertinent, puisque cette compétence revient au Conseil fédéral (art. 16, al. 1, nLPD).

## **4.2 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant**

### *Art. 13 Modalités du devoir d'informer*

#### *Al. 1*

Le devoir d'informer du responsable du traitement et du sous-traitant est ancré à l'art. 19 nLPD. Il est accompagné d'exceptions et de restrictions inscrites à l'art. 20 nLPD. A l'art. 19 al. 1 nLPD, il est spécifié que la personne concernée doit être informée "de manière adéquate". Cela implique que les informations soient communiquées si possible de manière concise, compréhensible et aisément accessible. En d'autres termes, cela signifie que le responsable du traitement ou le sous-traitant doivent s'assurer, lors du choix des modalités d'informations, que les informations les plus importantes sont toujours transmises dans le premier niveau de communication avec la personne concernée. Par exemple, lorsque la communication se fait sur un site internet, une bonne pratique peut consister à faire en sorte que les informations essentielles soient toutes disponibles en un coup d'œil. Pour obtenir des informations complémentaires, la personne concernée pourra ensuite cliquer sur ces premières informations et cela ouvrira une autre fenêtre contenant des détails supplémentaires. Il faut néanmoins préciser que la communication par un site internet n'est pas toujours suffisante : il faut que la personne concernée sache qu'elle trouvera ces informations sur un site en particulier. Autre exemple, si la communication se fait dans un environnement téléphonique, des explications orales peuvent être fournies par une personne physique, lesquelles peuvent être complétées par un renvoi vers un site internet ; s'il s'agit d'informations enregistrées, la personne concernée devra avoir la possibilité d'entendre des informations plus détaillées. Enfin, dans un environnement "réel" où la personne pourra être filmée par un système de vidéosurveillance fixe ou par un drone, une signalisation visible ou une campagne d'information devront par exemple mentionner cette activité.

#### *Al. 2*

Afin de permettre une présentation claire et compréhensible, les informations peuvent être accompagnées de pictogrammes. L'utilisation de pictogrammes ne peut se faire qu'en plus de la communication des informations nécessaires aux personnes concernées, pour en améliorer la transparence, mais elle ne peut pas remplacer une telle communication. L'ordonnance précise encore que lorsque les pictogrammes sont présentés par voie électronique, ils doivent être lisibles par machine. Cela signifie que des logiciels peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des informations de ces formats et cela permet notamment de comparer des documents, ainsi que, plus largement, une certaine automatisation.

Les exceptions au devoir d'informer, et en particulier celles prévues par l'art. 20, al. 2, nLPD ne nécessitent pas d'être précisées outre mesure, puisque le message donne déjà des exemples de ce qu'on entend par une information "impossible" à donner ou les "efforts disproportionnés" que cela demanderait au responsable du traitement ou au sous-traitant (cf. FF 2017 6671 ss).

L'art. 13, al. 1 et 2 s'appliquent aussi au devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée au sens de l'art. 21 nLPD.

*Art. 14 Disposition particulière relative au devoir d'informer des organes fédéraux lors de la collecte des données personnelles*

Cette disposition correspond à l'art. 24 OLPD : si la personne concernée n'est pas tenue de fournir des renseignements, l'organe fédéral compétent doit l'informer du caractère facultatif de sa réponse. Conformément à la disposition de l'art. 24 OLPD, cette obligation n'est valable que lorsqu'il s'agit d'une collecte systématique de données personnelles, en particulier au moyen d'un questionnaire. Elle concerne surtout les domaines de la statistique et de la recherche.

*Art. 15 Informations lors de la communication des données personnelles*

Cette disposition correspond aux art. 12 et 26 OLPD et traite de la fiabilité des données personnelles communiquées. Outre l'"actualité" et la "fiabilité" des données personnelles, l'art. 15 mentionne désormais également l'"exhaustivité". Pour assurer la qualité des données, il convient en effet qu'elles soient actuelles, fiables et complètes (c'est-à-dire ni partielles, ni lacunaires). Cette disposition est ainsi adaptée à l'art. 7, par. 2, de la Directive (EU) 2016/680. Vu la systématique de la nLPD, elle s'applique aussi bien aux personnes privées qu'aux organes fédéraux et vient compléter l'art. 6, al. 5, nLPD.

*Art. 16 Informations sur la rectification, l'effacement ou la destruction, ainsi que sur la limitation du traitement des données personnelles*

D'après l'art. 16, P-OLPD, le responsable du traitement doit informer sans délai les destinataires auxquels il a communiqué des données personnelles de la rectification, de l'effacement ou de la destruction, ainsi que de la limitation du traitement des données personnelles, sauf si la notification est impossible ou implique des efforts disproportionnés. Cette disposition s'inspire largement de l'art. 19 RGPD. Les dispositions de l'art. 16, par. 5 et 6 de la directive (UE) 2016/680 ont quant à elle été mises en œuvre dans le droit sectoriel. L'objectif de l'art. 16 P-OLPD est en premier lieu de garantir qu'il n'y ait pas de données contradictoires. L'obligation qui échoit au responsable du traitement vient compléter les droits de la personne concernée au sens de l'art. 32, al. 4 et 41, al. 2, let. b, nLPD : selon le P-OLPD, le responsable est obligé de communiquer la rectification, l'effacement, ou la destruction ainsi que la limitation du traitement des données personnelles à la personne concernée. S'il ne lui fournit pas ces informations, la personne concernée peut faire valoir ses droits en vertu de la nLPD.

*Art. 17 Réexamen d'une décision individuelle automatisée*

D'après l'art. 21, al. 2, nLPD, si la personne concernée le demande, elle peut faire valoir son point de vue au sujet d'une décision individuelle automatisée, ou exiger qu'elle soit revue par une personne physique. Afin de ne pas décourager la personne d'exercer ses droits, l'art. 17 précise qu'elle ne peut pas être désavantagée au motif qu'elle demande à faire valoir son point de vue ou qu'une personne physique réexamine la décision. Le terme de « désavantage » doit être pris au sens large : on parle autant de désavantages du point de vue financier ou social que d'entraves administratives excessives.

*Art. 18 Forme et conservation de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles*

La disposition précise les modalités (forme et durée de conservation) de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles au sens de l'art. 22 nLPD.

La première phrase prescrit que l'analyse doit être consignée par écrit et sous une forme compréhensible. La forme écrite comprend à la fois les documents papiers et ceux sous forme électronique. Elle est particulièrement importante pour prouver qu'une analyse d'impact a bien été faite.

La deuxième phrase porte quant à elle sur la durée de conservation. Si l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être conservée après que le traitement des données ait eu lieu, c'est parce qu'elle constitue un instrument central de la législation sur la protection des données. Elle peut notamment se révéler importante lorsqu'il faut faire la lumière sur une violation de la sécurité des données ou évaluer la punissabilité d'un comportement. Elle fournit donc des informations sur la façon dont on a évalué les risques pour la personnalité et les droits fondamentaux, et les mesures qui ont été prises. Dans le cas des organes fédéraux qui, en principe, ne peuvent traiter des données que s'il existe une base légale, il peut arriver qu'en raison de certaines bases légales existant depuis longtemps, une analyse d'impact relative à la protection des données doive être conservée pendant une très longue période (par exemple plusieurs décennies).

Dans le cas des organes fédéraux, il sera également nécessaire de réglementer la manière dont l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être coordonnée avec la procédure législative de création de la base légale pour le traitement des données. Il convient de prévoir que les organes fédéraux doivent inclure l'analyse d'impact relative à la protection des données avec les projets d'actes législatifs dans la demande au Conseil fédéral et qu'ils doivent intégrer les résultats de l'analyse d'impact relative la protection des données au message du Conseil fédéral. Toutefois, étant donné que la réglementation n'a que le caractère d'une directive interne à l'administration fédérale, elle ne doit pas être réglée au niveau de l'ordonnance. Il est prévu de mettre en œuvre ces règles dans les directives sur les affaires du Conseil fédéral ("classeur rouge") et dans l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral.

#### *Art. 19 Annonce des violations de la sécurité des données*

L'art. 24, al. 2, nLPD spécifie les indications minimales que le responsable du traitement doit communiquer lors de l'annonce d'une violation de la sécurité des données au PFPDT : la nature de cette violation, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées. L'art. 19, al. 1, P-OLPD précise plus en détail le contenu de cette annonce. Il convient de relever que l'annonce au PFPDT au sens de l'art. 24, al. 1, nLPD se limite aux violations de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Le terme de « vraisemblablement » indique clairement que même en cas de doute, pour les cas dans lesquels on ne peut exclure l'existence d'un risque élevé, il faut annoncer une violation.

L'al. 1 comporte un catalogue d'informations : outre la nature de la violation des données, déjà mentionnée dans la loi (let. a), il faudra communiquer, dans la mesure du possible, le moment et la durée de la violation de la sécurité des données (let. b). Le PFPDT pourra ainsi vérifier si le responsable du traitement a respecté son devoir d'annoncer la violation aussi rapidement que possible. Le responsable devra aussi communiquer dans la mesure du possible les catégories et le nombre approximatif de données personnelles concernées par la violation (let. c) ainsi que les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées (let. d). Ces informations sont cruciales pour estimer la gravité de la violation. Le PFPDT a en particulier besoin de savoir quelles catégories de données personnelles sont concernées (p. ex. adresses, informations relatives aux cartes de crédit, données concernant la santé) pour comprendre les conséquences et les risques pour les personnes concernées (let. e)

et les mesures prises ou envisagées (let. f) qui lui sont communiquées par le responsable du traitement. Le responsable du traitement devra aussi indiquer au PFPDT quelles mesures concrètes les personnes concernées peuvent prendre (p. ex. changement immédiat de mot de passe si des données de connexion ont été volées, ou blocage de la carte). Enfin, le responsable du traitement devra fournir le nom et les coordonnées d'une personne de contact (let. g) pour la communication avec le PFPDT et la personne concernée.

L'al. 2 permet au responsable du traitement de fournir progressivement les informations au PFPDT s'il n'est pas en mesure de lui fournir toutes les informations visées à l'al. 1 au moment où une violation de la sécurité des données est détectée. D'après l'art. 24, al. 1, nLPD, le responsable doit annoncer ces violations « dans les meilleurs délais ». Toutefois, en pratique, les informations au sens de l'al. 1, let. b à d, ne sont souvent pas disponibles immédiatement après la détection de la violation. L'al. 2 permettra donc au responsable du traitement de ne fournir que les informations dont il dispose dans un premier temps. Dès qu'il disposera des autres informations, qu'il doit tâcher de réunir sans retard injustifié, il les transmettra au PFPDT au fur et à mesure.

L'al. 3 indique les informations qui doivent être communiquées à la personne concernée si celle-ci doit être informée en application de l'art. 24, al. 4, nLPD. Il est par ailleurs précisé que cette communication devra se faire dans un langage simple et compréhensible, ce qui n'est pas nécessairement le cas de l'annonce au PFPDT. En effet, il ne faut pas considérer que la personne lambda connaît le jargon de cette matière technique. Le contenu de l'annonce au PFPDT est décrit de façon plus extensive car celui-ci doit pouvoir se faire une idée de l'ampleur de la violation de la sécurité des données.

Lorsqu'il s'agit d'un organe fédéral, c'est le conseiller à la protection des données qui fera l'annonce (al. 4). Les organes fédéraux devront assurer au moyen d'instructions ou d'autres instruments que les unités concernées informeront immédiatement le conseiller des violations de la sécurité des données afin que celui-ci puisse à son tour l'annoncer aussi rapidement que possible en application de l'art. 24, al. 1, nLPD.

L'al. 5 prescrit qu'il faut documenter tous les faits relatifs aux violations de la sécurité des données, leurs effets ainsi que les mesures prises. Les documents devront être conservés pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle la violation est annoncée.

Dans le contexte de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer de l'art. 24 nLPD, ajoutons qu'il faudra s'attendre à ce que le PFPDT reçoive un grand nombre d'annonces chaque année : c'est ce qui ressort de l'expérience des autorités de surveillance étrangères depuis que l'obligation de notification, semblable à la nôtre, inscrite à l'art. 33 du règlement (UE) 2016/679 est entrée en vigueur. Des échanges avec l'office de la protection des données de la Bavière ont permis d'estimer qu'environ 6000 annonces pourraient être faites chaque année en rapportant les chiffres enregistrés à la Suisse. Le PFPDT se penche actuellement sur le développement d'une interface web pour les annonces, qui devrait revêtir la forme d'un formulaire interactif afin de structurer les annonces et d'assurer un traitement efficace du grand nombre d'annonces à venir. Dans le cadre de ce projet, il étudie la possibilité de créer un portail d'annonce en commun avec les autres organes fédéraux qui prévoient aussi des possibilités de ce type pour les annonces de violation de la sécurité des données (p. ex. l'annonce volontaire de cyberincidents au Centre national pour la cybersécurité [NCSC]). Un portail commun permettrait de réduire la charge de travail des responsables du traitement, surtout s'ils doivent soumettre des annonces à plusieurs services de la Confédération. Enfin, ce type de portail pourrait permettre d'augmenter le nombre d'annonces volontaires car elles ne nécessiteraient plus de travail supplémentaire.

### 4.3 Droits de la personne concernée

Le chapitre relatif aux droits de la personne concernée traitait, dans le cadre du P-LPD, du droit d'accès et des restrictions à ce droit. Le Parlement a cependant décidé d'y ajouter un droit à la remise et à la transmission des données personnelles. L'ordonnance vient donc préciser ces deux volets des droits de la personne concernée.

Dans l'OLPD, le droit d'accès est réglé à des endroits différents selon qu'il concerne le secteur privé (art. 1 et 2 OLPD) ou public (art. 13 et 14 OLPD). Or, les règles sont les mêmes (voir art. 13 OLPD), à l'exception d'une disposition sur les demandes de renseignements aux missions suisses à l'étranger pour le secteur public (art. 14 OLPD). Après discussion avec le Département fédéral des affaires étrangères et celui de la défense, de la protection de la population et des sports, le contenu de l'art. 14 OLPD n'a pas été repris dans le P-OLPD parce que cela n'est plus d'actualité. Il a donc été décidé de régler le droit d'accès pour les deux secteurs (privé et public) dans une partie commune qui suit la structure de la nLPD et s'inscrit à la suite des obligations pour les responsables du traitement et les sous-traitants.

Désormais, les différents éléments relatifs au droit d'accès se répartissent sur plusieurs articles. Un premier article se concentre sur les modalités du droit d'accès et en particulier sur la forme de la communication des renseignements ; un deuxième article est consacré au droit d'accès lorsqu'il existe plusieurs responsables du traitement ou que des données sont sous-traitées ; un troisième article traite des délais applicables ; enfin, un quatrième article règle les exceptions à la gratuité du droit d'accès.

Une dernière disposition vient préciser quelles normes s'appliquent également au droit à la remise et à la transmission des données personnelles.

#### 4.3.1 Droit d'accès

##### *Art. 20 Modalités*

Cette disposition concrétise les modalités du droit d'accès prévu à l'art. 25 nLPD. Elle reprend, dans une certaine mesure, l'art. 1, al. 1 à 3, OLPD.

##### *Al. 1*

L'art. 20 P-OLPD se concentre, à l'al. 1, sur la forme que doit prendre la demande d'accès. En substance, il reprend le contenu de l'art. 1, al. 1, OLPD qui prescrit que la personne qui fait valoir son droit d'accès « doit en règle générale le faire par écrit ». Le commentaire de l'OLPD rédigé par l'Office fédéral de la justice<sup>24</sup> précise déjà que la forme orale peut suffire dans certains cas et pour autant que le maître de fichier (à l'avenir le responsable du traitement) soit d'accord. L'art. 20 P-OLPD a donc été rédigé dans ce sens, privilégiant ainsi une plus grande clarté.

Le présent rapport est enfin l'occasion de préciser que la forme écrite comprend la forme électronique.

---

<sup>24</sup> Cf. Commentaire OFJ, 3.1

## Al. 2

Quant à la communication des renseignements, réglée à l'art. 20, al. 2 P-OLPD, elle se fait généralement par écrit (donc sous forme papier ou électronique). La forme écrite est ainsi privilégiée, mais n'exclut pas d'autres formes. Il convient par ailleurs de préciser que la forme numérique comprend également les données personnelles sonores (telles que les demandes vocales enregistrées au travers d'un assistant vocal). Comme prévu à l'art. 1, al. 3, OLPD, la consultation sur place est par exemple possible, notamment lorsque les données sont réparties dans différents dossiers, qu'elles ont une ampleur particulière ou que des explications doivent accompagner les renseignements demandés. En cas de consultation sur place, la personne concernée doit néanmoins avoir la possibilité de demander une photocopie de certaines pièces de son dossier. La transmission des informations par oral, par exemple par téléphone, est également prévue, pour autant que la personne concernée y ait consenti.

Cette solution "triple" (par écrit, au travers d'une consultation sur place ou par oral) reprend l'art. 8 al. 5, LPD (en intégrant la voie électronique, comme c'est déjà le cas à l'art. 1, al. 2, OLPD) pour maintenir dans une base légale ce que préconise aussi le Tribunal fédéral (voir ATF 141 III 119).

## Al. 3

Lorsque les données personnelles fournies le sont sous une forme technique qui n'est pas lisible et/ou compréhensible pour la personne concernée, le responsable du traitement doit être en mesure de lui donner des explications complémentaires, par exemple oralement.

## Al. 4

L'art. 20, al. 4, P-OLPD reprend les conditions prévalant déjà à l'art. 1, al. 2, let. a et b, OLPD afin de garantir la sécurité des informations transmises. Ainsi, le responsable du traitement doit prendre les mesures adéquates pour assurer l'identification de la personne concernée et pour protéger ses données personnelles contre tout accès de tiers non autorisé au moment de la communication des renseignements et ceci, quel que soit le mode de communication employé. On pense notamment aux cas où les renseignements à donner contiennent des données sensibles, par exemple relatives à la santé, qui ne seraient pas suffisamment protégées dans le cadre d'une communication orale ou électronique. Le responsable du traitement ou le sous-traitant sera donc tenu de coder les messages électroniques ou de prévoir un accès internet sécurisé lorsque les données pourront être consultées en ligne. Dans de tels cas, les codes pour accéder aux informations devront être remis à la personne concernée dans le cadre d'une communication distincte (par exemple au travers d'un courrier séparé ou par un sms). La personne concernée doit néanmoins collaborer à son identification.

## Al. 5

Les motifs pour lesquels la communication des informations est refusée, restreinte ou différée devront être documentés. Le moyen le plus simple de remplir cette obligation de documentation est que le responsable du traitement conserve une copie de la réponse écrite fournie à la personne concernée. Bien que l'art. 26, al. 4, nLPD ne force pas les responsables du traitement privés à respecter des exigences formelles quant à la façon dont ils indiquent à la personne concernée qu'ils refusent, restreignent ou diffèrent la communication d'information, la forme écrite est souhaitable pour des raisons de preuve. Si l'information se fait par oral, la documentation devra être assurée d'une autre façon (p. ex. note téléphonique). Les documents devront être conservés pendant trois ans au moins.

## *Autres éléments*

En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 1 OLPD, consacré à la question du délai pour fournir des renseignements, il fait désormais l'objet d'un article spécifique (voir art. 22 P-OLPD, ci-dessous). Il en va de même pour les alinéas 5 et 6 de l'article 1 OLPD (voir art. 21 P-OLPD, ci-dessous).

Enfin, l'al. 7 de l'article 1 OLPD, relatif à la consultation des données d'une personne décédée, est abrogé car le Parlement n'a pas souhaité maintenir cette possibilité. Elle figurait à l'art. 16 P-LPD, mais a été biffée par les chambres fédérales. Il n'y a donc pas lieu de la réintégrer dans l'ordonnance.

### *Art. 21 Responsabilité*

Un article distinct est prévu pour préciser les cas où les données sont traitées soit de manière conjointe par plusieurs responsables du traitement, soit par un ou des sous-traitants.

#### *Al. 1*

Le premier alinéa reprend l'al. 5 de l'art. 1 OLPD, tout en lui apportant quelques modifications terminologiques (par exemple la notion de maître du fichier est remplacée par celle de responsable du traitement). L'exception à la possibilité de faire valoir le droit d'accès auprès de chaque responsable du traitement est supprimée. Cela signifie que la personne concernée peut toujours exercer son droit d'accès auprès de chaque responsable de traitement. Par ailleurs, on ne parle plus du cas où le responsable du traitement n'est pas "autorisé", mais du cas où il n'est pas "compétent".

#### *Al. 2*

Le deuxième alinéa reprend l'al. 6 de l'art. 1 OLPD. L'alinéa est modifié pour tenir compte de l'introduction de la notion de sous-traitant dans la nLPD (art. 5, let. k, nLPD) et la notion de maître du fichier est remplacée par celle de responsable du traitement. Il est également reformulé pour plus de clarté sans toutefois modifier la portée de la norme.

### *Art. 22 Délais*

L'art. 22 P-OLPD reprend sans modification substantielle le quatrième alinéa de l'art. 1 OLPD et vient ainsi préciser l'al. 7, introduit à l'art. 25 nLPD par le Parlement, et qui remonte au niveau de la loi le délai de 30 jours prévu jusqu'alors dans l'ordonnance. La précision selon laquelle une décision restreignant le droit d'accès doit être motivée a été supprimée dans la mesure où cette norme est déjà inscrite à l'art. 26, al. 4 nLPD. Enfin, le terme "requérant" est remplacé par celui de "personne concernée" afin d'avoir une unité terminologique avec la nLPD.

En substance, cette norme signifie que le responsable du traitement dispose de 30 jours pour donner les renseignements demandés par la personne concernée ou lui indiquer qu'il refuse, restreint ou diffère le droit d'accès. L'alinéa 2 ne trouve application que si le responsable du traitement n'est pas en mesure de donner les renseignements dans les 30 jours suivant la réception de la demande (et pas dans le cas où il restreint le droit d'accès au sens de l'art. 26 nLPD) : ainsi, le responsable du traitement est tenu d'indiquer dans quel délai les renseignements seront fournis.

### *Art. 23 Exceptions à la gratuité*

Le titre de la disposition subit une modification rédactionnelle par rapport à l'art. 2 OLPD.

La let. a de l'al. 1 OLPD est supprimée. Elle concerne les cas dans lesquelles les demandes d'accès sont procéduriales. Ce cas de figure est désormais réglé dans la nLPD, qui prévoit à son art. 26, al. 1, let. c, que le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements lorsque la demande d'accès est manifestement procédurale.

La let. b de l'al. 1, ainsi que l'al. 2 de l'art. 2 OLPD sont maintenus dans leur essence. Le terme "exceptionnellement" est supprimé dans la mesure où l'intitulé de l'article parle déjà d'"exceptions" et le terme "requérant" (nouvel alinéa 3) est remplacé par celui de "personne concernée" dans un souci d'uniformité avec la nLPD. La notion de "volume de travail considérable" est cependant remplacée par celle d'"efforts disproportionnés" afin de garder une cohérence avec les modifications introduites par le Conseil national à l'art. 25 al. 6 nLPD. A titre d'exemple, ne constitue pas un effort disproportionné le cas dans lequel le responsable du traitement doit donner accès à de nombreuses données personnelles parce qu'il a précisé un intérêt à collecter le plus de données possible. Il en va de même lorsque le travail est considérable parce que le responsable du traitement a une organisation insuffisamment structurée (manquement au principe du privacy by design ; en effet, ce principe implique que les responsables du traitement ou sous-traitants disposent d'un système qui permette d'accéder facilement aux données traitées). Enfin, le montant de 300 francs reste inchangé : au sens de l'indice suisse des prix à la consommation, il n'a que peu varié depuis son introduction dans l'ordonnance et ne doit pas avoir d'effet dissuasif pour la personne concernée.

### **4.3.2 Droit à la remise et à la transmission des données personnelles**

#### *Art. 24*

Cet article vient préciser que différentes conditions du droit d'accès sont applicables par analogie au droit à la remise et à la transmission des données personnelles (droit à la portabilité). Cela concerne la forme dans laquelle la personne concernée peut demander la portabilité de ses données (art. 20, al. 1, P-OLPD), les mesures adéquates qui doivent être prises pour assurer l'identification de la personne concernée et pour protéger ses données de tout accès de tiers non autorisé lors de la communication des renseignements (art. 20, al. 4, P-OLPD), ainsi que les conditions applicables à la restriction de la portabilité (documentation des motifs et durée de conservation, art. 20, al. 5, P-OLPD). Il en va de même pour les dispositions qui ont trait au responsable du traitement auprès de qui peut être exercé le droit de portabilité lorsqu'il existe plusieurs responsables du traitement (art. 21, al. 1, P-OLPD), ainsi qu'aux cas où le traitement des données est effectué par un sous-traitant (art. 21, al. 2, P-OLPD). La question des délais (art. 22 P-OLPD) et des exceptions à la gratuité (art. 23 P-OLPD) est aussi applicable par analogie.

### **4.4 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées**

#### *Art. 25 Conseiller à la protection des données*

L'art. 10, al. 2, nLPD prévoit, de façon non exhaustive, deux tâches que conseiller à la protection des données d'un responsable de traitement privé devra accomplir : former et conseiller le responsable du traitement dans le domaine de la protection des données (let. a) et concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données (let. b). Ces

tâches sont décrites plus en détail dans l'art. 25 P-OLPD, qui reprend les dispositions de l'art. 12b OLPD.

#### *Al. 1, let. a*

Cette disposition reprend l'art. 12b, al. 1, let. a OLPD, avec quelques légères adaptations.

En application de la let. a, le conseiller à la protection des données doit contrôler le traitement des données personnelles ainsi que ses exigences et proposer des mesures s'il constate que des prescriptions de protection des données ont été violées. Il surveille le respect de la législation sur la protection des données et des éventuelles prescriptions internes relatives à la protection des données édictées par le responsable du traitement. L'ajout d'« ainsi que ses exigences » souligne que le conseiller doit aussi vérifier si les prescriptions internes de protection des données sont compatibles avec la législation. Le responsable du traitement ne peut en aucun cas infliger des sanctions à l'encontre du conseiller à la protection des données dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce contexte, il est opportun de préciser que le conseiller à la protection des données a, comme son nom l'indique, une fonction de conseil et de soutien. Puisqu'il a une compétence décisionnelle, le responsable du traitement est bien la seule personne responsable du respect de la protection des données, en particulier vis-à-vis des personnes concernées. La tâche visée à la let. a n'engage en principe pas la responsabilité du conseiller à la protection des données si le responsable du traitement contrevient à la législation.

#### *Al. 1, let. b*

Cette disposition est nouvelle et concrétise le rôle du conseiller à la protection des données dans la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données.

En vertu de l'art. 23, al. 4, nLPD, le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT à la suite d'une analyse d'impact relative à la protection des données s'il a nommé un conseiller au sens de l'art. 10 nLPD et qu'il l'a consulté au sujet de ladite analyse. Il ne suffit pas de lui soumettre les résultats de l'analyse une fois celle-ci effectuée. Le conseiller doit en effet véritablement concourir à la réalisation de l'analyse. Il vérifie tout particulièrement l'évaluation des risques et les mesures proposées par le responsable du traitement. Idéalement, le responsable du traitement devrait toujours prévoir de recourir au conseiller, mais ce n'est une obligation que dans le cas où il doit renoncer à consulter le PFPDT en application de l'art. 23, al. 4, nLPD.

#### *Al. 2*

Cet alinéa reprend le contenu de l'art. 12b, al. 2, let. b et c, OLPD. L'énumération des documents que le conseiller à la protection des données doit pouvoir consulter est harmonisée avec la nouvelle terminologie de la nLPD. Le conseiller ne doit pas avoir un accès illimité, mais seul un accès aux documents dont il a effectivement besoin pour accomplir ses tâches doit lui être octroyé. Par exemple, il ne faut lui donner accès aux données personnelles que si elles sont nécessaires à l'exécution de ses tâches. Si, par exemple, le conseiller à la protection des données procède à un examen général des prescriptions internes de protection des données ou des processus de traitement des données, il n'a normalement pas besoin de consulter les données personnelles.

L'art. 12b, al. 2, let. a, OLPD n'est en revanche pas repris car la condition qu'il mentionne est dorénavant prévue dans la loi elle-même (art. 10, al. 3, let. a, nLPD).

### *Suppression de l'art. 12a OLPD*

Cette disposition est supprimée dans la mesure où son contenu figure désormais dans la loi (art. 10, al. 3, let. b et c, nLPD).

### *Art. 26 Exception à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement*

En vertu de l'art. 12 nLPD, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent tenir chacun un registre des activités de traitement. Celui-ci doit contenir certaines informations minimales telles que l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées, les catégories des destinataires, dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation ainsi qu'une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 8 nLPD et, en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat en question et les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, nLPD.

Pour certaines PME, la tenue d'un tel registre est susceptible d'entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport aux risques potentiels des traitements pour la personnalité des personnes concernées. Pour cette raison, il est prévu que le Conseil fédéral prévoit des exceptions à l'obligation de tenir ce registre. Dans la mesure où l'art. 12, al. 5, nLPD habilite le Conseil fédéral à prévoir des exceptions pour les entreprises, y compris les entreprises individuelles, il est logique que l'exécutif soit également autorisé à appliquer ces exceptions aux personnes physiques et aux autres entités juridiques telles que les associations et les fondations. Cela semble approprié, car la tenue du registre, comme pour les PME, pourrait impliquer un effort disproportionné.

Cet article 26 concrétise donc l'art. 12, al. 5, nLPD en précisant qui est concerné par cette exception et quels sont les cas dans lesquels les risques d'atteintes sont limités (cf. message, FF 2017 6656). Il prévoit que les entreprises, et autres organismes de droit privé, de moins de 250 collaborateurs au début d'une année, indépendamment du taux d'occupation, et les personnes physiques sont déliés de leur obligation de tenir un registre des activités de traitement si les traitements ne portent pas sur des données sensibles à grande échelle (let. a) et ne constituent pas un profilage à risque élevé (let. b). Autrement dit, seules les PME qui effectuent des traitements à risque élevé sont obligées de tenir un registre des activités de traitement. En ce qui concerne la let. a, nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'art. 4, al. 1, let. a, P-OLPD relatif à l'obligation, pour les personnes privées, d'établir un règlement de traitement. Bien entendu, les PME exemptées de cette obligation peuvent volontairement choisir de tenir un registre des activités de traitement. Il s'agit d'un instrument simple et efficace qui permet au responsable traitant régulièrement des données personnelles de garder une vue d'ensemble sur les activités de traitement. Cela peut aussi aider le responsable à respecter d'autres obligations, telles que le devoir d'information.

## **4.5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux**

### **4.5.1 Conseiller à la protection des données personnelles**

Les art. 27 à 30 P-OLPD remplacent l'art. 23 OLPD, qui concerne le conseiller à la protection des données des organes fédéraux.

## *Art. 27 Désignation*

L'art. 27 P-OLPD met en œuvre l'art. 10, al. 4, nLPD et l'art. 32 de la directive (UE) 2016/680. La règle selon laquelle plusieurs organes fédéraux pourront désigner conjointement un conseiller à la protection des données commun vise surtout à permettre aux organes plus petits ou aux départements avec une structure organisationnelle centralisée d'utiliser des synergies et de faire des économies. À l'inverse, on attend par exemple que les plus grands offices de l'administration fédérale disposent de leur propre conseiller. Naturellement, les organes pourront aussi désigner plusieurs conseillers à la protection des données.

## *Art. 28 Exigences et tâches*

L'art. 28, al. 1, P-OLPD reprend à la let. a l'exigence posée à l'art. 12a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, OLPD. La let. b dispose que le conseiller à la protection des données de tous les organes fédéraux devra obligatoirement exercer sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part du responsable du traitement (actuellement, seuls les organes qui souhaitaient être déliés du devoir de déclarer leurs fichiers [voir art. 23, al. 2, OLPD] devaient satisfaire aux exigences des art. 12a et 12b OLPD). Ce principe figure actuellement à l'art. 12b, al. 2, let. a OLPD et il s'agit d'une réglementation similaire à celle relative aux responsables du traitement privés de l'art. 10, al. 3, let. a, nLPD. Ces règles renforcent et institutionnalisent le rôle du conseiller à la protection des données au sein des organes fédéraux, qui ont en général une hiérarchie stricte, de façon à ce qu'il puisse remplir efficacement son rôle. L'indépendance doit surtout être garantie par le biais de mesures organisationnelles : il faut éviter que la fonction de conseiller à la protection des données ait un impact négatif sur l'évaluation du collaborateur concerné.

La terminologie utilisée pour décrire les tâches du conseiller à la protection des données d'un organe fédéral prescrites à l'al. 2 est modifiée pour correspondre à la disposition relative aux conseillers des responsables privés (art. 25, al. 1, P-OLPD). Par analogie avec l'art. 25, al. 1, let. b, P-OLPD, l'al. 2, let. b, dispose que le conseiller à la protection des données concourt à l'établissement de l'analyse d'impact et la vérifie. Le renvoi à l'art. 23, al. 4, nLPD est omis car il concerne uniquement les responsables privés. L'al. 2, let. a est identique à l'art. 25, al. 1, let. a, P-OLPD. Comme déjà mentionné au sujet de la réglementation relative aux responsables du traitement privés, le conseiller à la protection des données a une fonction de conseil et de soutien mais n'est pas un organe de surveillance. En ce qui concerne la vérification des traitements et la recommandation de mesures correctives, il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'instaurer une obligation de vérification ou des contrôles systématiques de tous les traitements de données. Il suffit que le conseiller agisse, par exemple, lorsque les organes responsables lui posent des questions relatives à l'évaluation du traitement des données, ou s'il reçoit des informations concernant une violation des prescriptions de protection des données. Bien entendu, le conseiller est libre de procéder à des contrôles proactifs. Décrit à l'al. 2, let. c, le devoir d'annoncer les violations de la sécurité des données découle de l'art. 19, al. 4, P-OLPD. Il est répété ici par souci d'exhaustivité. Le conseiller à la protection des données sert, selon l'al. 2, let. d, de point de contact pour les personnes concernées, par exemple lorsqu'elles adressent une demande d'accès au sens de l'art. 25 nLPD.

## *Art. 29 Devoirs de l'organe fédéral*

L'art. 29, al. 1 est lui aussi identique aux dispositions équivalentes pour les responsables privés, soit l'art. 25, al. 2, let. b, P-OLPD. Nous renvoyons aux commentaires à ce sujet. S'il existe des bases légales spéciales qui empêchent le conseiller à la protection des données

d'accéder à certaines informations, en particulier les données personnelles, celles-ci priment, conformément au principe *lex specialis derogat generali*. Si nécessaire, les données personnelles doivent être caviardées si le conseiller à la protection des données a besoin d'accéder à des informations concernant des données personnelles pour exercer ses tâches.

L'al. 2 est nouveau ; il prévoit une règle similaire à celle fixée à l'art. 10, al. 3, let. d, nLPD pour les responsables privés. Il facilitera l'exercice des droits des personnes concernées dans la mesure où elles pourront immédiatement trouver un interlocuteur spécialisé à contacter. Il n'est pas nécessaire de rendre public le nom du conseiller : il suffira par exemple d'indiquer l'adresse électronique de l'organe compétent. Les coordonnées du conseiller à la protection des données devront aussi être communiquées au PFPDT.

#### *Art. 30 Interlocuteur du PFPDT*

L'art. 30 P-OLPD reprend sur le fond, mais de façon plus précise, l'art. 23, al. 3, OLPD. La formulation est adaptée parce qu'elle pouvait être mal interprétée et comprise comme une interdiction de contact direct. Les organes fédéraux devraient également être libres de communiquer avec le PFPDT par le biais d'autres entités et pas uniquement au travers du conseiller à la protection des données. Il ne fait pas office d'agent de liaison pour le PFPDT, mais plutôt d'interlocuteur, car il dispose de l'expertise et des connaissances internes nécessaires pour répondre aux questions relatives au traitement des données personnelles effectué par l'organe fédéral auquel il appartient.

### **4.5.2 Projets des organes fédéraux pour le traitement automatisé des données personnelles**

#### *Art. 31 Information du conseiller à la protection des données*

La disposition de l'art. 31, P-OLPD reprend en partie celle de l'art. 20, al. 2, OLPD. L'art. 20, al. 2, OLPD instaure actuellement l'obligation pour les organes fédéraux d'annoncer, dès le début, tous les projets de traitement automatisé de données personnelles au conseiller à la protection des données ou au PFPDT, afin que les exigences de la protection des données soient immédiatement prises en considération. L'annonce au PFPDT a été biffée à l'art. 31 P-OLPD car tous les organes fédéraux devront disposer d'un conseiller à la protection des données (art. 27, P-OLPD) et qu'une annonce à ce conseiller est suffisante aux yeux du Conseil fédéral.

Sur un plan temporel, la loi prévoit que la protection des données doit être assurée par des mesures techniques dès la conception d'un projet (art. 7, nLPD). L'idée est reprise ici et implique que le conseiller à la protection des données soit associé aussi tôt que possible à la planification du projet afin qu'il puisse poser les exigences en matière de protection des données à temps. Ce principe vaut tant pour les projets qui prévoient de nouveaux traitements automatisés de données personnelles que pour les adaptations effectuées au terme d'un projet. Par exemple, il faut recourir au conseiller à la protection des données dans le cadre de l'adaptation d'un système d'information existant dès lors que cela implique des modifications du traitement des données personnelles. Le remplacement de « Dès le début » par « en temps utile » ne constitue pas une adaptation matérielle. Comme actuellement, l'information doit être faite aussi rapidement que possible.

#### *Art. 32 Annonce au PFPDT*

L'art. 32, al. 1, P-OLPD dispose que l'organe fédéral compétent doit informer le PFPDT des activités de traitement automatisé prévues dès l'approbation du projet ou dès la décision

de développement. Le PFPDT reprend cette annonce dans le registre des activités de traitement au sens de l'art. 56 nLPD. Cette annonce n'est pas rendue publique (voir art. 43, al. 2, P-OLPD). Contrairement à l'annonce subsidiaire au PFPDT selon l'art. 20, al. 2, OLPD, qui a pour objectif un examen matériel des projets, l'annonce au PFPDT prévue à l'art. 32, al. 1, P-OLPD sert à établir un simple aperçu des projets dans le cadre desquels des activités de traitement automatisé sont prévues. Cela permet au PFPDT d'optimiser la planification de ses ressources entre les activités de conseil et l'accompagnement de projets législatifs. En ce sens, l'art. 32 P-OLPD vise un autre but que l'information des conseillers à la protection des données prévue à l'art. 31 P-OLPD.

Tout comme la déclaration des registres des activités de traitement déjà existantes selon l'art. 12 nLPD, le PFPDT enregistre également les annonces des activités de traitement dans le registre des activités de traitement au sens de l'art. 56 nLPD. Puisqu'au moment de cette annonce, les projets sont encore à un stade peu avancé, le contenu de cette annonce, au sens de l'al. 2, se limite à une partie des indications exigées à l'art. 12, al. 2, nLPD, soit à celles figurant aux lettres a à d. D'après l'al. 3, l'organe fédéral compétent actualise l'annonce lors du passage à la phrase de production (p. ex. il transfère cette entrée dans une déclaration au sens de l'art. 12, al. 4, nLPD) ou lorsque le projet est abandonné (suppression de l'inscription).

### 4.5.3 Essais-pilotes

#### Art. 33 *Caractère indispensable de la phase d'essai*

En vertu de l'art. 35, al. 1, nLPD, le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 34, al. 2, let. b et c, nLPD si certaines conditions cumulatives sont réunies. L'une de ces conditions est que la mise en œuvre du traitement rende indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques. Dans le souci de diminuer la densité normative de l'art. 35 nLPD, le Conseil fédéral a en effet décidé de déplacer ces précisions de l'art. 17a, al. 2, LPD et de les inscrire dans l'ordonnance.

L'art. 33 P-OLPD définit les cas dans lesquels une phase d'essai pilote peut être considérée comme indispensable. Il reprend, moyennant quelques modifications rédactionnelles, l'art. 17a, al. 2, LPD. Le sens du terme d'« innovations techniques » n'a pas changé : il s'agit tant du recours à de nouvelles technologies que le recours à des technologies connues, mais dans un nouvel environnement, ou utilisées dans de nouvelles solutions. L'application SwissCovid<sup>25</sup> en est un exemple : bien qu'elle se fonde sur des technologies connues, telles que le Bluetooth, elle n'a pas encore d'équivalent. Seule la let. c a subi des modifications : selon la nouvelle formulation, les données ne devront plus être uniquement accessibles en ligne aux autorités cantonales. L'ancienne formulation était plus restrictive, pour des raisons historiques. Toutefois, en l'espèce, ce n'est pas la personne qui accèdera aux données en ligne qui doit être le critère décisif, mais c'est l'aspect technique qui sera déterminant pour supposer le caractère indispensable de la phase d'essai (voir art. 35, al. 1, let. c, nLPD). Dans ce contexte, l'accès en ligne reste important dans les faits même si cette notion a disparu de la loi.

---

<sup>25</sup> Voir art. 60a de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (RS 818.101) et l'ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV2 (RS 818.101.25)

Au moins l'une des conditions des let. a à c doit être remplie : cela signifie qu'il n'est pas possible de lancer un essai pilote uniquement pour des raisons de temps.

#### *Art. 34 Autorisation*

Cette disposition reprend l'art. 27 OLPD en actualisant les renvois à la nLPD. Seul l'al. 6 est nouveau : pour diminuer la densité normative de la nLPD, le contenu de l'art. 17a, al. 3, LPD, selon lequel les modalités du traitement automatisé doivent être réglées dans une ordonnance, figurera dans l'OLPD. Cela permettra d'assurer la transparence des essais pilotes ; en outre, une ordonnance pourra prévoir des mesures pour la protection des personnes concernées.

#### *Art. 35 Rapport d'évaluation*

Cette disposition reprend l'art. 27a OLPD.

### **4.5.4 Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes**

#### *Art. 36*

Afin d'assurer que les mesures dérogatoires prévues à l'art. 39, al. 2, nLPD ne soient pas appliquées au-delà de ce que prévoit la loi, il est précisé dans l'ordonnance que lorsqu'un traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes (par exemple un traitement à des fins de recherche, de planification ou de statistique) sert dans le même temps une autre finalité, lesdites dérogations ne sont applicables qu'au seul traitement effectué aux fins visées par l'art. 39 nLPD.

Précisons encore qu'aucune disposition d'exécution de l'art. 33 nLPD n'a été prévue dans le P-OLPD. Cet article de la loi dispose que le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées. Cette disposition sera directement mise en œuvre dans les ordonnances sectorielles : il n'est pas nécessaire de fixer une réglementation transversale dans le P-OLPD.

### **4.6 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**

#### *Art. 37 Siège et secrétariat permanent*

La disposition correspond à l'art. 30 OLPD. En comparaison avec l'article actuel, l'art. 37, al. 1, P-OLPD reste inchangé du point de vue matériel. Le secrétariat n'est plus évoqué, car le remplacement du terme « préposé » par « PFPDT » indique que l'on évoque ici l'autorité dans son ensemble, ce qui inclut aussi son secrétariat.

L'art. 37, al. 2, P-OLPD règle les rapports de travail du secrétariat permanent du PFPDT. Sur le fond, cette disposition équivaut à l'actuel art. 30, al. 2, OLPD mais elle a été adaptée du point de vue terminologique et complétée. Le préposé et le secrétariat permanent du PFPDT constituent, en vertu de la LPD révisée, une entité administrative décentralisée sans personnalité juridique rattachée administrativement à la Chancellerie fédérale (art. 43, al. 4, 2<sup>e</sup>

phrase, nLPD, art. 2, al. 1, let. e LPers<sup>26</sup>, art. 2, al. 3 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]<sup>27</sup> et art. 8, al. 1, let. b en relation avec l'annexe 1, let. a, ch. 2.1.1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA]<sup>28</sup>). Comme c'est déjà le cas, l'art. 43, al. 5, 2<sup>e</sup> phrase, nLPD prévoit que le préposé engage son personnel et qu'il dispose dans ce contexte de certaines compétences. Par exemple, les contrats de travail du personnel du PFPDT sont signés par le préposé. Celui-ci n'est cependant toujours pas un employeur au regard du droit du personnel et de la prévoyance au sens de la LPers. D'après l'art. 3, al. 1, let. a, LPers, l'employeur est le Conseil fédéral. Selon l'art. 37, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, P-OLPD, la législation sur le personnel de la Confédération continue de s'appliquer aux rapports de travail du secrétariat permanent du PFPDT. Ainsi l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>29</sup>, l'ordonnance du 6 décembre 2001 du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)<sup>30</sup> et l'ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (OPDC)<sup>31</sup> restent applicables. L'actuel art. 30, al. 2, OLPD est uniquement adapté du point de vue terminologique (« secrétariat du préposé » est remplacé par « personnel du secrétariat permanent du PFPDT » et « la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération et ses dispositions d'exécution » est remplacée par « la législation fédérale sur le personnel »). En outre, l'art. 37, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, P-OLPD précise que le personnel du secrétariat permanent du PFPDT est assuré auprès de la Caisse de pensions PUBLICA, à savoir la Caisse de prévoyance de la Confédération, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Cet ajout n'entraîne aucune modification matérielle mais reprend, expressément, la disposition existante concernant le secrétariat permanent du PFPDT (voir art. 32a, al. 1 et 32d, al. 1, LPers). Le personnel reste donc assuré conformément aux dispositions du règlement de prévoyance du 15 juin 2007 pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)<sup>32</sup>.

Le statu quo est pour le moment maintenu en ce qui concerne les rapports de travail du secrétariat permanent du PFPDT. Cela se justifie notamment parce que le rattachement administratif à la Chancellerie fédérale permet au PFPDT de consacrer ses ressources aux tâches opérationnelles. La collaboration entre la Chancellerie et le PFPDT est organisée de façon à garantir son indépendance. Néanmoins, la question se pose de savoir si le préposé devrait se voir octroyer des compétences d'employeur en matière de droit du personnel et de la prévoyance vis-à-vis des employés du secrétariat permanent. Il faudra traiter cette question au niveau de la loi à la prochaine occasion qui se présente. La vérification et l'adaptation coordonnée des lois spéciales sur le traitement des données concernant des personnes morales, qui devrait avoir lieu dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la nLPD (voir art. 71 nLPD) pourrait être une occasion de régler cette question.

Les dispositions d'exécution concernant les rapports de travail du préposé ne doivent pas être édictées par le Conseil fédéral, mais par l'Assemblée fédérale car ces rapports de travail

---

<sup>26</sup> RS 172.220.1

<sup>27</sup> RS 172.010

<sup>28</sup> RS 172.010.1

<sup>29</sup> RS 172.220.111.3

<sup>30</sup> RS 172.220.111.31

<sup>31</sup> RS 172.220.111.4

<sup>32</sup> RS 172.220.141.1

seront établis par son élection (art. 43, al. 1, nLPD). Un projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale sera préparé dans le cadre de l'initiative parlementaire 21.443 de la commission des institutions politiques du Conseil national. Il contiendra les dispositions d'exécution relatives aux rapports de travail du préposé.

L'art. 30, al. 3 OLPD n'est pas conservé parce que le PFPDT possède désormais son propre budget, qui est réglé de façon exhaustive à l'art. 45 nLPD et à l'art. 142, al. 2 et 3 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)<sup>33</sup>.

#### *Art. 38           Moyen de communication*

L'art. 38 P-OLPD est largement repris de l'art. 31, al. 1 et 1<sup>bis</sup> OLPD. L'art. 31, al. 2 n'est pas conservé dans le P-OLPD car le PFPDT peut communiquer directement avec d'autres unités administratives dans la mesure où il est indépendant et peut agir sans recevoir d'instructions. La suppression n'entraîne aucune modification matérielle. Par rapport à l'art. 31 OLPD, l'alinéa premier est modifié. La nouvelle formulation vise à préciser que le PFPDT peut également prendre contact avec le Conseil fédéral pour des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil fédéral, en communiquant des prises de position, par exemple. Mis à part cet aspect, le contenu de l'alinéa premier est inchangé, puisque le Chancelier fédéral doit transmettre toutes les communications au Conseil fédéral et n'a pas de marge de manœuvre sur ce point. Cela concerne également la procédure de co-rapports. Seule la formulation du deuxième alinéa a subi de légères modifications : sur le fond, il correspond à l'art. 31, al. 1<sup>bis</sup>, OLPD.

#### *Art. 39           Communication des directives et des décisions*

Hormis les modifications terminologiques et systématiques, cette disposition correspond à l'art. 32, al. 1, OLPD.

Selon l'al. 2, il faut associer le PFPDT aux projets législatifs le plus tôt possible : celui-ci devrait au plus tard être entendu au moment de la consultation des offices.

#### *Art. 40           Traitement des données*

Dans le droit en vigueur, l'art. 32, al. 2, OLPD détermine à quelles fins le PFPDT peut gérer un système d'information et de documentation. Le nouvel art. 57h LOGA élaboré dans le cadre de la révision totale de la LPD dispose, de façon générale, que les unités de l'administration fédérale gèrent des systèmes électroniques pour la gestion de leurs documents. Il n'est plus nécessaire que le P-OLPD fasse référence à l'utilisation du système de gestion des affaires.

En revanche, les finalités du traitement de données par le PFPDT sont réglées plus en détail (al. 1). Il traite des données personnelles, y compris des données sensibles, aux fins suivantes : exercer ses activités de surveillance (let. a), enquêter sur les violations des règles de protection des données (let. b), former et conseiller des organes fédéraux et des personnes privées (let. c), collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères (let. d), mettre en œuvre des procédures de conciliation et des évaluations au sens de la loi du 17

---

<sup>33</sup> RS 171.10

décembre 2004 sur la transparence (LTrans)<sup>34</sup> (let. e) ainsi que répondre aux questions des citoyens (let. f).

#### *Art. 41 Autocontrôle*

L'art. 48 nLPD prévoit que le PFPDT doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les règles de protection des données sont bien respectées et appliquées au sein de son institution. Le message du P-LPD précise que le Conseil fédéral a pour tâche de concrétiser, dans l'ordonnance, les mesures que le PFPDT doit prendre (FF 2017 6565, 6705).

Il est attendu du PFPDT, à l'al. 1, qu'il établisse un règlement de traitement pour tous les traitements automatisés et pas uniquement dans le cas des traitements particuliers, listés à l'art. 5, al. 1, P-OLPD, tels que le traitement de données sensibles ou le profilage.

Au sens de l'al. 2, le PFPDT prévoit des processus internes pour garantir que le traitement de données soit effectué conformément au règlement de traitement. Il vérifie annuellement que celui-ci soit respecté.

#### *Art. 42 Collaboration avec le Centre national pour la cybersécurité (NCSC)*

Afin que le PFPDT puisse recourir aux spécialistes du NCSC lorsqu'il doit analyser une violation de la sécurité des données qui lui a été annoncée par un responsable du traitement, conformément à l'art. 24 nLPD et à l'art. 19 P-OLPD, l'al. 1 prévoit qu'il peut transmettre les informations relatives à ce type d'annonce au NCSC. Le PFPDT peut transmettre toutes les informations énumérées à l'art. 19, al. 1 P-OLPD, mais en se limitant aux données nécessaires pour que le NCSC puisse analyser l'incident. Il faut au préalable qu'il ait reçu l'accord du responsable du traitement, qui est quant à lui, obligé d'annoncer ces incidents au PFPDT. En outre, la transmission de ces informations ne doit pas permettre de contourner l'art. 24, al. 6, nLPD d'après lequel l'annonce ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale qu'avec le consentement de la personne tenue d'annoncer. À la prochaine occasion qui se présente, il faudra transférer cet al. 1 dans la loi, par exemple dans le cadre d'une nouvelle loi sur les infrastructures critiques.

L'al. 2 établit que le PFPDT et le NCSC doivent se coordonner lorsque leurs domaines d'activité se recoupent. Cette norme équivaut à celle de l'art. 20, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, OLPD. L'alinéa 2 oblige le PFPDT à inviter le NCSC à se prononcer avant d'ordonner une mesure au sens de l'art. 51, al. 3, let. b, nLPD concernant la sécurité des données. Il s'agit d'éviter que le PFPDT et le NCSC n'imposent aux organes fédéraux des exigences différentes dans le même domaine. L'indépendance du PFPDT restera garantie : bien qu'il doive demander l'avis du NCSC, il ne devra pas nécessairement en tenir compte.

#### *Art. 43 Registre des activités de traitement des organes fédéraux*

En raison de l'art. 12, al. 4, nLPD, les organes fédéraux et leurs sous-traitants doivent déclarer leurs registres d'activités de traitement au PFPDT. Il est ensuite exigé de celui-ci, au sens de l'art. 56 nLPD, qu'il tienne un registre des activités de traitement des organes fédéraux et qu'il le publie.

---

<sup>34</sup> RS 152.3

L'art. 43, al. 1, P-OLPD précise ce que le registre du PFPDT doit contenir, à savoir les informations obligatoirement fournies par les organes fédéraux et leurs sous-traitants sur la base de l'art. 12, al. 2 et 3, nLPD. Le registre contient aussi des informations relatives aux activités de traitement automatisées prévues par les organes fédéraux selon l'art. 32, al. 2, P-OLPD.

Le deuxième alinéa précise que le registre du PFPDT doit être publié en ligne. Les inscriptions au registre concernant les activités de traitement automatisées prévues par les organes fédéraux selon l'art. 32 P-OLPD ne sont en revanche pas publiées puisqu'elles ne sont pas encore considérées comme définitives au moment où elles sont annoncées et peuvent encore faire l'objet de modifications.

#### *Art. 44 Codes de conduite*

En vertu de l'art. 22, al. 5, nLPD, le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il est certifié conformément à l'art. 13 nLPD ou qu'il se conforme à un code de conduite au sens de l'art. 11 nLPD remplissant certaines conditions. Lorsqu'un code de conduite est soumis au PFPDT, celui-ci indique dans sa prise de position s'il estime que les conditions pour pouvoir renoncer à établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles sont remplies. Cette disposition permet de préciser que le responsable du traitement qui veut renoncer à une analyse de traitement doit soumettre son code de conduite au PFPDT et celui-ci doit pouvoir l'évaluer. Il ne s'agit pas d'une décision d'approbation, mais dans le cas où un responsable du traitement se prévaudrait de l'exception de l'art. 22, al. 5, let. a à c et ce contrairement à la position du PFPDT, celui-ci peut alors lui ordonner d'établir une analyse sur la base de l'art. 51, al. 3, let. d, nLPD.

#### *Art. 45 Émoluments*

En vertu de l'art. 59, al. 1, nLPD, le préposé est tenu de percevoir un émoulement pour certaines prestations fournies aux personnes privées, à savoir la prise de position sur les codes de conduite (let. a), l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes (let. b), l'examen de l'analyse d'impact relative à la protection des données (let. c), les mesures provisionnelles et celles prononcées en vertu de l'art. 51 nLPD (let. d), ainsi que la fourniture de conseils en matière de protection des données (let. e).

L'art. 59, al. 2, nLPD charge le Conseil fédéral de fixer le montant des émoluments.

L'art. 45, al. 1, P-OLPD pose le principe selon lequel l'émoulement se calcule en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est fixé à l'al. 2. Celui-ci varie entre 150 et 350 francs (al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase). Il dépend de la complexité de l'affaire et, ainsi que des coûts du poste de travail et du taux horaire du personnel de la fonction requise pour pouvoir fournir la prestation (al. 2, 2<sup>e</sup> phrase). L'al. 3 dispose que l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGE<sub>mol</sub>)<sup>35</sup> s'applique pour le surplus. Cette ordonnance règle les principes applicables à la perception d'émoluments, les exceptions concernant cette obligation ainsi que la procédure d'encaissement.

### **4.7 Dispositions finales**

#### *Art. 46 Abrogation et modification d'autres actes*

---

<sup>35</sup> RS 172.041.1

Les dispositions relatives à l'abrogation et la modification d'autres actes sont présentées dans une annexe parce qu'elles couvrent plus d'une page. Elles sont commentées ci-dessous au ch. 6.

**Art. 47**      *Disposition transitoire concernant l'annonce au PFPDT des activités prévues de traitement automatisé*

En vertu de l'art. 32 P-OLPD, les organes fédéraux devront annoncer au PFPDT les activités prévues de traitement automatisé au moment de l'approbation du projet ou de la décision de le développer. L'art. 47 dispose que l'art. 32 P-OLPD ne s'appliquera pas aux activités prévues de traitement automatisé pour lesquelles l'approbation du projet ou la décision de le développer aura déjà été prise au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

**5**      **Commentaire relatif à l'annexe 1 (Etats, territoires, secteurs déterminés dans un Etat et organismes internationaux dans lesquels un niveau de protection adéquat est garanti)**

En raison de l'art. 16, al. 1, nLPD, le Conseil fédéral est compétent et a pour tâche de décider quel Etat (ou territoire ou secteur déterminé de l'Etat), ainsi que quel organisme international garantit un niveau de protection adéquat pour la communication des données personnelles à l'étranger. Une liste de ces Etats est publiée en annexe de l'ordonnance. L'objectif de cette liste est d'atteindre un espace uniforme en matière de protection des données. La liste sera revue périodiquement pour tenir compte notamment de l'évolution au niveau européen et en particulier des ratifications de la Convention 108+. La liste n'est donc pas définitive et pourrait encore être modifiée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

**6**      **Commentaire relatif à l'annexe 2 (abrogation et modification d'autres ordonnances)**

**6.1**      **Abrogation de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données**

Comme le P-OLPD est une révision totale de l'OLPD, cette dernière doit être abrogée.

**6.2**      **Aperçu des modifications d'ordonnances sectorielles**

Le droit de la protection des données est un sujet transversal : de ce fait, les modifications effectuées dans la nLPD et le P-OLPD doivent être répercutées dans les dispositions des ordonnances sectorielles relatives à la protection des données.

Les modifications apportées sont avant tout d'ordre terminologique. Les principaux changements sont les suivants :

- Le terme de « profils de la personnalité » est supprimé et remplacé par celui de « profilage » dans la nLPD<sup>36</sup>. Lorsque ce terme est simplement supprimé dans une loi sectorielle, il doit aussi être supprimé dans les ordonnances qui s'y rapportent ; lorsqu'il est remplacé par la nouvelle formulation, celle-ci doit aussi remplacer l'ancien terme dans les ordonnances.
- La notion de « fichier » est elle aussi supprimée dans la nLPD<sup>37</sup>. Elle est le plus souvent remplacée par « banque de données », « traitement de données », « ensemble de données » ou « collecte de données » dans les ordonnances sectorielles. Si le terme n'est

<sup>36</sup> Voir les explications du Message du 15 septembre 2017 concernant la LPD (FF 2017 6565, 6641, 6724)

<sup>37</sup> Voir les explications du Message du 15 septembre 2017 concernant la LPD (FF 2017 6565, 6643 s.)

- pas utilisé dans un contexte lié aux dispositions en matière de protection des données, il n'est pas nécessaire de le modifier. Le terme de « maître du fichier » est remplacé par celui de « responsable du traitement », conformément à l'art. 5, let. j, nLPD.
- Au niveau des lois, une distinction est faite entre la fonction de préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et l'institution dans son ensemble. On se réfère à l'institution au moyen de l'abréviation « PFPDT », et le terme de « préposé » est réservé au chef de l'institution. Les adaptations nécessaires ont été reportées dans les ordonnances sectorielles.
  - En allemand, l'expression « *Daten über administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen* » est systématiquement remplacée par « *Daten über verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen* », comme à l'art. 5, let. c, ch. 5, nLPD.

Les renvois à la nLPD et au P-OLPD doivent aussi être adaptés dans les ordonnances sectorielles. Il faut aussi procéder à une adaptation des renvois à la LPD dans les préambules de certaines ordonnances.

Les données des personnes morales n'entrent plus dans le champ d'application de la loi selon la nLPD<sup>38</sup>. Le terme de « données personnelles » concerne uniquement les données des personnes physiques. Par conséquent, les bases légales qui donnent aux organes fédéraux le pouvoir de traiter et communiquer les données personnelles ne seront plus applicables aux données des personnes morales. En raison du principe de la légalité, il est encore nécessaire qu'il existe une base légale pour le traitement et la communication de données des personnes morales par la Confédération. Celle-ci sera en partie fixée dans la LOGA. D'autre part, il faudra examiner quelles dispositions sur la protection des données instituées par des lois spéciales devront être conservées et lesquelles devront être adaptées en matière de traitement des données de personnes morales. Une disposition transitoire, à l'art. 71 nLPD, prévoit à cet effet que, pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la nLPD. Durant cette période, l'OFJ coordonnera la vérification et l'adaptation des bases légales concernant les données des personnes morales contenues dans des lois spéciales. Certaines dispositions sur les données des personnes morales ont déjà été modifiées dans le cadre de la révision totale de la LPD pour des raisons de praticabilité et de sécurité juridique. Dans ces cas aussi, il faut faire les adaptations nécessaires dans les ordonnances. Le Conseil fédéral a décidé d'adopter une approche prudente. Pour cette raison, toutes les dispositions concernant les données des personnes morales qui apparaissent dans des ordonnances adoptées sur la base d'une loi sectorielle ne seront pas modifiées. Cette prudence vise à éviter de créer des conflits juridiques, parce que certaines ordonnances seraient adaptées, mais que ces ordonnances se fondent sur d'autres lois sectorielles dans lesquelles les dispositions concernant les données des personnes morales figurant à l'annexe 1/II de la nLPD n'ont pas (encore) été modifiées. Une distinction est faite entre les ordonnances relatives à la LOGA et les autres lois sectorielles. Dans la LOGA, les dispositions concernant le traitement de données dans un système de gestion des affaires (art. 57h à h<sup>ter</sup> LOGA) et l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 57i à 57l LOGA) sont modifiées. Une adaptation analogue doit être faite au niveau des ordonnances : elle doit se limiter aux ordonnances qui portent sur les mêmes aspects réglementaires. En outre, on renonce pour les motifs évoqués ci-dessus à adapter les ordonnances qui se fondent sur d'autres lois sectorielles qui n'ont pas été modifiées dans le cadre de la révision totale de la LPD. Dans les autres lois (p. ex. LTrans, loi sur la Banque nationale suisse), on adopte une approche globale. Pour une solution cohérente dans l'ensemble du domaine, seules les ordonnances

---

<sup>38</sup> Voir les explications du Message du 15 septembre 2017 concernant la LPD (FF 2017 6565, 6595, 6632 s.)

qui se fondent sur une loi adaptée sont modifiées. Les dispositions d'une ordonnance subissent en outre des modifications lorsqu'elles sont nécessaires en termes de contenu (p. ex. parce qu'il s'agit d'une clarification ou de la mise en œuvre d'une disposition d'une loi qui est elle-même adaptée). La disposition transitoire de l'art. 71 nLPD selon laquelle le terme de « données personnelles » continue de s'appliquer au traitement des données des personnes morales et physiques, s'appliquera dans tous les cas pour les ordonnances qui ne sont pas adaptées. Les ordonnances suivantes sont modifiées dans l'annexe du P-OLPD :

- Ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence<sup>39</sup> (voir ch. 6.15),
- Ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération<sup>40</sup> (voir ch. 6.17),
- Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale<sup>41</sup> (voir ch. 6.52),
- Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>42</sup> (voir ch. 6.53),
- Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération<sup>43</sup> (voir ch. 6.55)
- Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>44</sup> (voir ch. 6.56),
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>45</sup> (voir ch. 6.74),
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité<sup>46</sup> (voir ch. 6.77),
- Ordonnance du 6 septembre 2006 sur le travail au noir<sup>47</sup> (voir ch. 6.111).

Enfin, les dispositions des ordonnances sectorielles sont aussi adaptées en fonction des nouveautés apportées par le P-OLPD afin qu'il n'y ait pas de contradictions au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. On peut par exemple citer la modification de l'art. 8, al. 4, P-OLPD d'après lequel les procès-verbaux de journalisation devront être conservés durant deux ans et plus un an seulement. En outre, les dispositions relatives à la protection des données dans le droit sectoriel ont été harmonisées avec les nouvelles modalités du droit d'accès selon l'art. 20, al. 1, P-OLPD en vertu desquelles la demande de renseignement peut se faire par écrit ou par oral.

### **6.3 Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes<sup>48</sup>**

*Art. 12, al. 1, let. e, al. 2, let. a, ch. 2 et annexe 1, ch. 2.1, 2<sup>e</sup> ligne*

Selon l'art. 43, al. 1, nLPD, le préposé ne sera plus élu par le Conseil fédéral, mais par le Parlement. L'autorité chargée de l'élection doit décider si le préposé devra encore se soumettre à un contrôle de sécurité. C'est pourquoi la mention du préposé a été biffée à l'art. 12,

---

<sup>39</sup> RS 152.31

<sup>40</sup> RS 172.010.442

<sup>41</sup> RS 431.011

<sup>42</sup> RS 431.012.1

<sup>43</sup> RS 431.09

<sup>44</sup> RS 431.841

<sup>45</sup> RS 730.01

<sup>46</sup> RS 734.71

<sup>47</sup> RS 822.411

<sup>48</sup> RS 120.4

al. 1, let. e et al. 2, let. a, ch. 2 ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 2.1. Cependant, toutes les fonctions au sein du PFPDT, à l'exception du chef du PFPDT, sont soumises à un contrôle de sécurité. L'annexe 1, point 2.1, a été adaptée en conséquence

*Art. 21, al. 2*

Il s'agit d'adapter le renvoi conformément à la nouvelle numérotation de la nLPD.

#### **6.4 Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN<sup>49</sup>**

*Art. 9, al. 1, let. a, ch. 3 et al. 4, let. b*

L'expression « le préposé de fedpol à la protection des données et à la protection des informations » est remplacée par « le conseiller à la protection des données de fedpol ».

*Art. 13, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD. Le renvoi à l'art. 20 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD car les dispositions relatives à la sécurité des données de la section 1 forment un ensemble. Le renvoi porte aussi sur les articles relatifs au règlement de traitement, qui sont inclus dans la section sur la sécurité des données.

#### **6.5 Ordonnance du 16 août 2017 sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération<sup>50</sup>**

*Art. 13, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD. Le renvoi à l'art. 20 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD car les dispositions relatives à la sécurité des données de la section 1 forment un ensemble. Le renvoi porte aussi sur les articles relatifs au règlement de traitement, qui sont inclus dans la section sur la sécurité des données.

*Art. 17, al. 3, 23, al. 3, 30, al. 3 et 67, al. 2*

Conformément à la modification apportée à l'art. 44, al. 1 LRens (annexe 1/II, ch. 2, nLPD), la notion de « données sensibles et profils de la personnalité » est remplacée par l'expression « données personnelles, sensibles ou non, y compris des données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente ».

*Art. 38, al. 1, 44, al. 1, 59, al. 1*

Cette modification ne concerne que les textes français et italien. Le terme « fichier » est remplacé par celui de « données des dossiers ».

---

<sup>49</sup> RS 120.52

<sup>50</sup> RS 121.2

## **6.6 Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>51</sup>**

*Art. 89a*

Cette disposition subit deux modifications. D'une part, le renvoi à la loi sur les étrangers se réfère dorénavant à l'art. 111d, al. 3 et non plus à l'art. 111d dans son entier. D'autre part, l'art. 89a est modifié afin de respecter la terminologie de l'art. 16 nLPD et les garanties appropriées prévues aux art. 11 à 14 P-OLPD.

## **6.7 Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>52</sup>**

*Art. 48, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit de remplacer la notion de "maître du fichier" par "autorité responsable".

*Art. 51, al. 2, art. 52, al. 2 et art. 53, al. 2*

Ces dispositions prévoient une application subsidiaire de la LPD lorsque le droit cantonal n'assure pas un niveau de protection des données adéquat. Celles-ci doivent être abrogées à l'art. 37 LPD. La consultation externe relative au nLPD a montré en effet que, selon la majorité des participants qui se sont exprimés, l'art. 37 LPD est devenu superflu au motif que tous les cantons disposent aujourd'hui d'une législation assurant un niveau de protection des données adéquat (voir ch. 9.1.11 du message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017).

## **6.8 Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>53</sup>**

*Art. 1b, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase*

Il s'agit de supprimer la notion de "profil de la personnalité".

*Art. 6a*

L'art. 6a est modifié afin de respecter la terminologie de l'art. 16 nLPD et les garanties appropriées prévues aux art. 11 à 14 P-OLPD.

*Art. 12, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

## **6.9 Ordonnance VIS du 18 décembre 2013<sup>54</sup>**

*Art. 31, al. 1*

La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

---

<sup>51</sup> RS 142.201

<sup>52</sup> RS 142.204

<sup>53</sup> RS 142.314

<sup>54</sup> RS 142.512

*Art. 32, al. 1, phrase introductive, let. a et c*

La formulation de la phrase introductive a été légèrement modifiée sur la forme. Dans la lettre a, la notion de "maître du fichier" est remplacée par le terme "responsable du traitement". Comme pour la lettre c, la lettre a a également été adaptée pour correspondre à l'art. 19, al. 2, nLPD.

*Art. 34, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

**6.10 Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006<sup>55</sup>**

*Art. 17, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

*Art. 19, al. 1 et 2*

Le renvoi à la nLPD est adapté à l'al. 1. Pour que le texte corresponde aux versions françaises et italiennes, l'expression allemande « besonders schützenswerte Personendaten » est remplacée par « Personendaten ». La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

*Art. 25*

Le renvoi aux dispositions de la nLPD est modifié. La disposition transitoire est abrogée car elle n'est plus d'actualité.

**6.11 Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité<sup>56</sup>**

*Art. 40, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Le principe selon lequel les procès-verbaux doivent être conservés sous une forme répondant aux exigences de la révision est biffé afin d'uniformiser le droit sectoriel.

*Art. 42, al. 1 et 3*

La formulation de l'al. 1 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD. A l'al. 3, le renvoi à la nLPD est adapté.

*Art. 43*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

---

<sup>55</sup> RS 142.513

<sup>56</sup> RS 143.11

## **6.12 Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers<sup>57</sup>**

*Art. 30, al. 1, 3 et 5*

La formulation de l'al. 1 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD. Les renvois à la nLPD aux al. 3 et 5 sont adaptés.

## **6.13 Ordonnance du 2 novembre 2016 concernant la loi fédérale relative à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>58</sup>**

*Art. 10, al. 2*

Il s'agit d'adapter le renvoi conformément à la nouvelle numérotation de la nLPD.

## **6.14 Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage<sup>59</sup>**

*Art. 12, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase et art. 14, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase*

Il s'agit de supprimer la notion de "profils de la personnalité".

*Art. 26, al. 2*

L'al. 2 est abrogé car il s'agit d'un renvoi caduc.

## **6.15 Ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence<sup>60</sup>**

*Art. 12, al. 1, 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrase et 3, art. 12a, al. 1, phrase introductive et 2, art. 12b, al. 1, phrase introductive, let. b et c, et 4, art. 13, al. 1, 3 et 4, art. 13a, titre, art. 21, phrase introductive*

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé [fonction]) est remplacé par Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT [institution]). Les modifications à l'art. 12, al. 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrase et 3, art. 12b, al. 1, let. b et c, et art. 13, al. 3, ne concernent que la version allemande.

*Art. 13, al. 3 et 4*

Conformément aux modifications apportées à la LTrans (annexe 1/II, ch. 10, nLPD), le terme de « données personnelles » est remplacé par « données des personnes physiques et morales ». L'al. 4 est uniquement modifié dans la version allemande.

---

<sup>57</sup> RS 143.5

<sup>58</sup> RS 150.21

<sup>59</sup> RS 152.11

<sup>60</sup> RS 152.31

## **6.16 Ordonnance GEVER du 3 avril 2019<sup>61</sup>**

### *Préambule*

Conformément aux modifications de la LOGA (annexe 1/II, ch. 13, nLPD), l'ordonnance GEVER se fonde sur l'art. 57<sup>h</sup><sup>ter</sup> LOGA. Le préambule est adapté en ce sens.

## **6.17 Ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération<sup>62</sup>**

### *Titre*

Le titre de l'ordonnance est complété par le traitement des « données des personnes morales » conformément aux modifications de la LOGA (annexe 1/II, ch. 13, nLPD).

### *Art. 1, let. a et b*

Dans la définition des termes de « données administrées » et de « données non administrées », les données personnelles sont complétées par « les données des personnes morales ».

### *Art. 10, al. 3*

Il s'agit d'adapter l'art. 10, al. 3 car chaque organe fédéral devra en principe disposer d'un conseiller à la protection des données.

### *Art. 14*

Le terme de « données personnelles » est remplacé par « données ».

## **6.18 Ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique<sup>63</sup>**

### *Art. 26, al. 2*

Le terme de « profil de la personnalité » est supprimé.

## **6.19 Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération<sup>64</sup>**

### *Art. 11, al. 2*

Cette disposition peut être supprimée puisque la notion de "profil de la personnalité" n'existe plus dans la nLPD.

### *Art. 11a*

L'art. 11a remplace l'ancien art. 11, al. 2 qui est abrogé parce que la notion de « profil de la personnalité » a été supprimée. Cette notion est remplacée par le terme de « profilage »

---

<sup>61</sup> RS 172.010.441

<sup>62</sup> RS 172.010.442

<sup>63</sup> RS 172.010.58

<sup>64</sup> RS 172.010.59

dans la nLPD. L'interdiction du profilage est inscrite à l'art. 11a afin de garantir que les traitements de données dans les systèmes IAM, les services d'annuaires et la base centralisée des identités consistent uniquement à de mettre à disposition, sur demande, des données à d'autres systèmes et aux utilisateurs.

*Art. 13, al. 4 et 18, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

La nLPD supprime l'obligation du responsable du traitement de déclarer ses fichiers au PFPDT (art. 11a, LPD). Elle prévoit en son art. 12, al. 4 que l'organe fédéral responsable doit déclarer ses registres d'activités au PFPDT. L'art. 13, al. 4, let. b, est donc adapté de manière à ce que la déclaration soit désormais liée à l'art. 12, al. 4, nLPD.

Les renvois au P-OLPD sont en outre adaptés à l'art. 13, al. 4 et à l'art. 18, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase.

*Art. 17, al. 2, et 26, al. 2*

En vue d'uniformiser la terminologie, une modification est apportée aux versions allemandes et italiennes. Les termes de « Datenschutzverantwortliche », « Datenschutzverantwortlicher » et « responsabile della protezione dei dati » ont été remplacés par « Datenschutzberaterin », « Datenschutzberater » et « consulente per la protezione dei dati » (voir à ce sujet le message du 15 septembre 2017 concernant la révision totale de la LPD, FF 2017 6565, 6652).

*Art. 25, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Toujours conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

## **6.20 Ordonnance du 20 juin 2018 sur le traitement des données dans le système de gestion des mandats du Service linguistique DFAE<sup>65</sup>**

*Art. 13, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

## **6.21 Ordonnance du 4 mai 2016 sur les émoluments de fedpol<sup>66</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. d*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

---

<sup>65</sup> RS 172.010.60

<sup>66</sup> RS 172.043.60

**6.22 Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics**<sup>67</sup>

*Art. 24, al. 2*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.23 Ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale**<sup>68</sup>

*Art. 5a, al. 3, let. c, et 10, al. 1*

L'abréviation PFPDT est introduite à l'art. 5a, al. 3, let. c puis reprise à l'art. 10, al. 1.

**6.24 Ordonnance du 18 novembre 2015 sur le système d'information relatif au service VIP**<sup>69</sup>

*Art. 11, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

**6.25 Ordonnance du 25 novembre 1998 concernant l'Etat-major « Prise d'otage et chantage »**<sup>70</sup>

*Art. 14, titre, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase*

Dans le titre et à l'al. 1, il s'agit de remplacer le terme "fichier" par celui de "banque de données". En raison de l'abrogation de la notion de "maître du fichier", l'al. 2 doit être adapté.

**6.26 Ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération**<sup>71</sup>

*Art. 2*

Il s'agit de remplacer le terme "fichier" par celui de "banque de données".

*Art. 9, al. 1*

La notion de « profil de la personnalité » est supprimée.

*Art. 34, al. 1, let. b*

La nLPD supprime l'obligation du responsable du traitement de déclarer ses fichiers au PFPDT (art. 11a LPD). Elle prévoit en son art. 12, al. 4 que l'organe fédéral responsable doit déclarer ses registres d'activités au PFPDT. L'art. 34, al. 1, let. b est adapté de façon à ce que la communication se fonde sur l'art. 12, al. 4, nLPD.

---

<sup>67</sup> RS 172.056.11

<sup>68</sup> RS 172.210.10

<sup>69</sup> RS 172.211.21

<sup>70</sup> RS 172.213.80

<sup>71</sup> RS 172.220.111.4

*Art. 16, al. 2, 28, al. 2, 37, al. 2, 44, al. 2, 51, al. 2, 57, al. 2, et 65, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

#### **6.27 Ordonnance du 5 novembre 2014 sur le traitement des données personnelles sur l'Intranet et l'Extranet du DFAE**<sup>72</sup>

*Art. 12, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

*Art. 13, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

#### **6.28 Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)**<sup>73</sup>

*Art. 83, al. 2, 3 et 4*

Les modifications de l'art. 83, al. 2 à 4, OEC permettent de remplir le mandat législatif de l'art. 45a, al. 5, ch. 5 du code civil (modifié dans le cadre de la nLPD). Celui-ci charge le Conseil fédéral de régler, en collaboration avec les cantons, la surveillance du respect des dispositions de protection des données dans le registre de l'état civil. Le principe selon lequel les registres publics relatifs aux rapports de droit privé sont exclus de la LPD est abandonné en vertu de l'art. 2, al. 4, nLPD. Le registre de l'état civil est dès lors soumis à la surveillance du PFPDT en ce qui concerne le respect des dispositions de protection des données (art. 4, al. 2, nLPD, a contrario). L'al. 2 prévoit, pour coordonner cette surveillance, que l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) invite le PFPDT à prendre position avant de prendre une mesure concernant des questions de protection et de sécurité des données. Si le PFPDT agit dans le cadre de sa surveillance, il devra, selon l'al. 4, assurer la coordination avec l'OFEC et les autorités cantonales de protection des données. L'al. 3 correspond quant à lui à l'art. 83, al. 2, OEC.

#### **6.29 Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle**<sup>74</sup>

*Art. 40, al. 5*

La tenue d'un registre de données est remplacée par le traitement des données.

---

<sup>72</sup> RS 172.220.111.42

<sup>73</sup> RS 211.112.2

<sup>74</sup> RS 211.432.2

### **6.30 Ordonnance Ordipro du 22 mars 2019<sup>75</sup>**

*Art. 15, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

### **6.31 Ordonnance E-VERA du 17 août 2016<sup>76</sup>**

*Art. 9, titre, al. 1, phrase introductive*

Dans la version française, la modification porte sur la suppression du terme "fichier". Dans les versions allemande et italienne, il s'agit de remplacer les termes "Datensatz", respectivement "set di dati" par "Daten", respectivement "dati". Dans les trois versions, des adaptations grammaticales sont en outre nécessaires.

*Art. 14, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

*Art. 15, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

### **6.32 Ordonnance CV-DFAE du 26 avril 2017<sup>77</sup>**

*Art. 6, titre*

La modification ne concerne que le texte allemand. Le terme « Datensatz » est remplacé par « Daten » pour que la terminologie soit uniforme dans toutes les ordonnances sur les systèmes d'information du DFAE (voir art. 9, al. 1, de l'ordonnance E-VERA).

*Art. 11, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

### **6.33 Ordonnance du 9 décembre 2011 sur le système d'information EDAssist+<sup>78</sup>**

*Art. 14, al. 1 et 3*

La formulation de l'al. 1 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD. Le renvoi à la nLPD est adapté à l'al. 3.

---

<sup>75</sup> RS 235.21

<sup>76</sup> RS 235.22

<sup>77</sup> RS 235.23

<sup>78</sup> RS 235.24

*Art. 16, al. 1*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

*Art. 17, 2<sup>e</sup> phrase*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

*Annexe 6, ch. 18*

L'adaptation terminologique ne concerne que la version allemande. Conformément à l'art. 5, let. c, ch. 5, nLPD, l'expression « Daten über administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen » est remplacée par « Daten über verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen ».

**6.34 Ordonnance du 17 octobre 2018 sur le système de traitement des données «e-vent» du Service des conférences du DFAE<sup>79</sup>**

*Art. 13, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

**6.35 Ordonnance du 25 septembre 2020 sur le système d'information Plato<sup>80</sup>**

*Art. 14, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

**6.36 Ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie<sup>81</sup>**

*Art. 13, al. 1*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

---

<sup>79</sup> RS 235.25

<sup>80</sup> RS 235.26

<sup>81</sup> RS 311.039.2

### **6.37 Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins<sup>82</sup>**

*Art. 13, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

*Art. 15, al. 1, let. b*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

### **6.38 Ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes<sup>83</sup>**

*Art. 3*

Il s'agit d'adapter le renvoi conformément à la nouvelle numérotation du P-OLPD.

*Art. 14, al. 1 et 2*

A l'al. 1, il s'agit d'adapter le renvoi conformément à la nouvelle numérotation de la nLPD.

La révision de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>84</sup> (voir annexe 1/II, ch. 27, nLPD), introduit un nouvel art. 18d qui règle le droit aux renseignements des parties et des autres participants à une procédure pendante. Il y a lieu par conséquent de mentionner l'art. 18d à l'al. 2.

*Art. 18, al. 1*

Le renvoi aux art. 20 et 21 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD.

### **6.39 Ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006<sup>85</sup>**

*Art. 18, al. 5*

Il s'agit de remplacer le terme "fichier" par celui de "banque de données".

*Art. 26, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 2 et 4*

Il s'agit d'adapter les renvois conformément à la nouvelle numérotation de la nLPD. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

*Art. 27, al. 1, let. b*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nouvelle numérotation du P-OLPD.

---

<sup>82</sup> RS 312.21

<sup>83</sup> RS 313.041

<sup>84</sup> RS 313.0

<sup>85</sup> RS 331

## Art. 32

Il s'agit d'adapter le renvoi conformément à la nouvelle numérotation de la nLPD. L'article est aussi adapté à la terminologie de l'art. 39 nLPD.

### **6.40 Ordonnance GPDA du 23 septembre 2016<sup>86</sup>**

#### *Art. 14, al. 1, phrase introductive et let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nouvelle législation sur la protection des données. La modification de la phrase introductive ne concerne que la version française, qui est adaptée pour correspondre aux textes allemands et italiens. Le terme « sécurité informatique » est remplacé par celui de « sécurité des données ».

#### *Art. 15, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Afin d'uniformiser le droit sectoriel, « à compter de la date de leur établissement » est biffé.

#### *Art. 17*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

### **6.41 Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police<sup>87</sup>**

#### *Art. 6, al. 1, let. c et d, et 2, let. b et c*

Il s'agit d'adapter la formulation car l'art. 13, al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC ; RS 360) ne contient plus de conditions mais renvoie à des dispositions du code pénal.

### **6.42 Ordonnance JANUS du 15 octobre 2008<sup>88</sup>**

#### *Art. 19, al. 1, let. a et b, et 2, let. a et b*

Il s'agit d'adapter la formulation car l'art. 13, al. 2, LOC ne contient plus de conditions mais renvoie à des dispositions du code pénal.

#### *Art. 24, al. 1, et 26*

Il s'agit d'adapter les renvois à la nLPD et à la nouvelle numérotation du P-OLPD.

---

<sup>86</sup> RS 351.12

<sup>87</sup> RS 360.1

<sup>88</sup> RS 360.2

*Art. 26, let. a, 29l, 2<sup>e</sup> phrase, 29n, al. 1, let. a, 29v, 2<sup>e</sup> phrase, et 29w, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter les renvois à la nouvelle législation sur la protection des données.

*Art. 27, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 29i, al. 2, et 29t, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

*Annexe 2, ch. 4.1, 1<sup>ère</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne*

Le terme de « fichier » est remplacé par « banque de données ».

#### **6.43 Ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016<sup>89</sup>**

*Art. 2, al. 1, phrase introductive et let. f, 13, al. 1 et 14, al. 2, let. a*

A l'art. 2, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, La notion de "maître du fichier" est remplacée par celle d'"organe fédéral". Les autres modifications correspondent à une adaptation des renvois à la nouvelle législation sur la protection des données.

*Art. 13, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

La révision de la loi du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>90</sup> (voir annexe 1/II, ch. 30, nLPD) prévoit un nouvel art. 8a LSIP qui introduit une restriction du droit d'accès aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition qui figurent dans un des systèmes énumérés à l'art. 2 de cette loi, notamment le système de recherches informatisées de police (RIPOL). Il y a lieu par conséquent de mentionner l'art. 8a dans un nouvel alinéa 1<sup>bis</sup> à l'art. 13. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

*Art. 15, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase et 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

#### **6.44 Ordonnance IPAS du 15 octobre 2008<sup>91</sup>**

*Art. 9a et 13, 2<sup>e</sup> phrase*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

---

<sup>89</sup> RS 361.0

<sup>90</sup> RS 361

<sup>91</sup> RS 361.2

La modification de l'art. 9a, 2<sup>e</sup> phrase, ne concerne que les versions allemande et italienne : le terme « *Datenschutzbeauftragten* » est remplacé par « *Datenschutzberaterin* » bzw. « *Datenschutzberater* ».

*Art. 10 et 12*

Les renvois à la nouvelle législation fédérale sur la protection des données doivent être adaptés.

**6.45 Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques<sup>92</sup>**

*Art. 3, al. 1, let. b et d*

Les modifications concernent uniquement les textes français et italiens. Il s'agit de remplacer le terme de "fichier" par celui de "registre".

*Art. 5, al. 1, 6 et 14, let. a*

Les renvois à la nouvelle législation sur la protection des données doivent être adaptés.

*Art. 5, al. 2*

La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.46 Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police<sup>93</sup>**

*Art. 7, al. 1 et 12, al. 1*

Les renvois à la nouvelle législation sur la protection des données doivent être adaptés.

*Art. 8, al. 1, let. c et d*

Les renvois à l'ordonnance RIPOL<sup>94</sup> du 15 octobre 2008 et à l'ordonnance N-SIS<sup>95</sup> du 7 mai 2008 sont actualisés.

*Art. 11, al. 1 et 2, phrase introductive et 3*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Les modifications à l'al. 1 et 2 ne concernent que la version allemande. Le terme de « *Datenschutzbeauftragten* » est remplacé par « *Datenschutzberaterin* » et « *Datenschutzberater* ».

---

<sup>92</sup> RS 361.3

<sup>93</sup> RS 361.4

<sup>94</sup> RS 361.0

<sup>95</sup> RS 362.0

#### **6.47 Ordonnance N-SIS du 8 mars 2013<sup>96</sup>**

*Art. 50, al. 1*

La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

*Art. 50, al. 6*

La révision de la loi du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>97</sup> (voir voir annexe 1/II, ch. 30, nLPD) prévoit un nouvel art. 8a LSIP qui introduit une restriction du droit d'accès aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition qui figurent dans un des systèmes énumérés à l'art. 2 de cette loi, notamment le système d'information Schengen. Il y a lieu par conséquent de mentionner l'art. 8a dans un nouvel alinéa 6 à l'art. 50.

*Art. 51, al. 1 et 2, let. c et 53, al. 1, let. a*

Les renvois à la nouvelle législation sur la protection des données doivent être adaptés.

#### **6.48 Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN<sup>98</sup>**

*Art. 8, al. 1*

La notion de "maître" est remplacée par les termes "organe fédéral responsable". La seconde partie de la phrase de l'al. 1 peut être supprimée.

*Art. 17, al. 1 et 3, 1<sup>ère</sup> phrase, et 19, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la numérotation de la nLPD, respectivement du P-OLPD. La formulation de l'art. 17, al. 3 est adaptée, car l'art. 62 nLPD n'édicte pas directement un devoir de discrétion, mais uniquement les conséquences qui se produisent en cas de violation de ce devoir.

A l'art. 19, al. 1, les renvois aux art. 20 à 23 OLPD sont remplacés par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD, dans la mesure où la réglementation de l'art. 19 ne concerne, selon son intitulé, que le domaine de la sécurité des données. Les dispositions du P-OLPD relatives à la sous-traitance et au conseiller à la protection des données trouvent également application.

#### **6.49 Ordonnance Interpol du 21 juin 2013<sup>99</sup>**

*Art. 4, al. 1, let. f, 11, al. 4, 3<sup>e</sup> phrase, 12, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, 16, al. 1, 17, al. 1*

L'expression « le conseiller à la protection des données et des informations de fedpol » est remplacée par « le conseiller à la protection des données de fedpol » (voir les commentaires dans le message concernant la révision totale de la LPD, FF 2017 6565, 6652 s.).

---

<sup>96</sup> RS 362.0

<sup>97</sup> RS 361

<sup>98</sup> RS 363.1

<sup>99</sup> RS 366.1

*Art. 16, al. 1*

La formulation de l'al. 1 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.50 Ordonnance du 15 septembre 2017 sur les systèmes d'information dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles** <sup>100</sup>

*Art. 20 et 21, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.51 Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation** <sup>101</sup>

*Art. 41a, al. 3*

Il s'agit de supprimer la notion de "profil de la personnalité" est d'adapter le renvoi à la numérotation de la nLPD.

**6.52 Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale** <sup>102</sup>

*Art. 9, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, et 4*

Pour que les autres versions linguistiques correspondent au français, le terme de « administrative Datensammlungen » a été remplacé par « Beständen von administrativen Daten » et un changement équivalent a été apporté à la version italienne.

*Art. 10*

Le renvoi à la législation sur la protection des données doit être adapté. Selon l'art. 16 de la loi sur la statistique fédérale (LSF ; annexe 1/II, ch. 35, nLPD), le renvoi à l'al. 1 n'est valable que pour les données personnelles. L'al. 2, qui concerne la sécurité des données, porte quant à lui tant sur les données personnelles que sur les données des personnes morales, conformément à l'art. 15, al. 1, LSF. D'après le message concernant la modification de la LPD (FF 2017 6565, 6747), le principe de la sécurité des données doit valoir pour les deux catégories de personnes.

**6.53 Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques** <sup>103</sup>

*Art. 5, al. 2, phrase introductive et 3*

L'expression « des données se référant à des personnes » remplacée par « des données personnelles et des données des personnes morales » à l'art. 5, al. 2. Le renvoi de l'al. 3 est adapté de façon à ce que les dispositions concernant la sécurité des données des personnes morales s'appliquent par analogie (voir explications au ch. 6.52).

---

<sup>100</sup> RS 412.108.1

<sup>101</sup> RS 420.11

<sup>102</sup> RS 431.011

<sup>103</sup> RS 431.012.1

*Art. 13m, al. 1*

En raison de l'abrogation de la notion de "profil de la personnalité", l'art. 14a de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>104</sup> relatif à l'appariement des données a été modifié (voir ch. 35 de l'annexe I/II, nLPD). La notion de "profils de la personnalité" a ainsi été remplacée par les termes "les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale". La même modification doit être effectuée à l'art. 13m, al. 1.

*Annexe, ch. 69, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 70, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 71, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 72, titre, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 73, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 74, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 76, titre, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 184, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, 201, 3<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne, table des matières, 72 et 76*

Le terme "fichier" est remplacé par celui de "banque de données".

**6.54 Ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>105</sup>**

*Art. 3, al. 1, let. b et d, 8, al. 4 et 20, al. 3*

Il s'agit de remplacer l'expression "fichier de données" par celle de "banque de données".

**6.55 Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération<sup>106</sup>**

*Art. 1, let. d*

Le terme de « données personnelles » est remplacé par « données personnelles et données des personnes morales ».

**6.56 Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>107</sup>**

*Art. 9, al. 2, let. f*

Cette modification ne concerne que le texte allemand. Il s'agit de remplacer le terme "Datensammlung" par "Datenbank".

*Art. 18, al.1, let. a et 2*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD. Dans le domaine des statistiques, les dispositions concernant la sécurité des données des personnes morales s'appliquent par analogie (voir explications au ch. 6.52).

---

<sup>104</sup> RS 431.01

<sup>105</sup> RS 431.031

<sup>106</sup> RS 431.09

<sup>107</sup> RS 431.841

**6.57 Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements**<sup>108</sup>

*Art. 10, al. 4, 14, al. 1 et 15, let. a*

Il s'agit d'adapter les renvois à la nLPD et au P-OLPD.

**6.58 Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées**<sup>109</sup>

*Art. 54, al. 1 et 2*

Il s'agit à l'al. 1 d'adapter le renvoi à la nLPD. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.59 Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux**<sup>110</sup>

*Art. 18, al. 1 et 2*

Il s'agit à l'al. 1 d'adapter le renvoi à la nLPD. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.60 Ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée**<sup>111</sup>

*Art. 8, titre et phrase introductive*

En raison de l'abrogation de la notion de "profil de la personnalité", cette disposition doit être modifiée. De manière conforme à l'art. 99, al. 2, LAAM, il s'agit d'introduire les termes "y compris les données sensibles ou non et d'autres données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente" (voir le ch. 40 de l'annexe 1/II, nLPD).

*Art. 9*

La nLPD prévoit à son art. 56 que le préposé tient un registre public des activités de traitements que les organes fédéraux lui ont préalablement annoncés (art. 12, al. 4 nLPD), et non plus un registre des fichiers (art. 11a, al. 1, LPD). Selon l'art. 99, al. 3, let. d de la loi sur l'armée (LAAM ; annexe 1/II, ch. 40, nLPD), le Conseil fédéral règle les exceptions à l'enregistrement des activités de traitement des données lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise. L'art. 9, al. 1, prévoit que les activités de traitement qui sont effectuées dans le cadre d'une acquisition de renseignements conformément à l'art. 99, al. 2, LAAM ne sont pas inscrites dans le registre des activités de traitement visé à l'art. 56 nLPD, si l'acquisition de renseignements est mise en péril de ce fait. Selon l'al. 2, le Service de renseignement de l'armée (SRA) doit donner des informations générales à propos de ces activités de traitement au PFPDT.

---

<sup>108</sup> RS 431.903

<sup>109</sup> RS 453.0

<sup>110</sup> RS 455.61

<sup>111</sup> RS 510.291

*Art. 10, al. 2*

Les termes "fichier de données indépendants" sont remplacés par "banque de données indépendante".

**6.61 Ordonnance du 17 octobre 2012 sur la guerre électronique et l'exploration radio**<sup>112</sup>

*Art. 4, al. 5*

L'obligation d'enregistrer les fichiers est remplacée par la déclaration des registres d'activité de traitement.

**6.62 Ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations**<sup>113</sup>

*Art. 3, let. h*

Le terme de « fichiers de données » est remplacé par « banques de données ». D'autres petites modifications sont apportées au texte français pour qu'il corresponde à celui des autres langues.

**6.63 Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)**<sup>114</sup>

*Art. 3a*

L'art. 11, al. 2 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)<sup>115</sup> a été modifié dans le cadre de la révision totale de la LPD. D'après cet article, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement lorsque les traitements présentent un risque limité d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Le catalogue des géodonnées de l'annexe 1 de l'OGéo concerne actuellement peu de données personnelles et le traitement des données concernées ne présente aucun risque, ou un risque minime de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes, d'autant plus que la loi spéciale prévoit généralement explicitement la communication des données personnelles. Le catalogue des géodonnées de l'annexe 1 répond ainsi aux exigences de l'art. 11, al. 2, LGéo. À chaque fois qu'un élément est ajouté au catalogue, il faudra vérifier si les nouvelles données satisfont aux exigences.

*Annexe 1, identificateur 102, 1<sup>ère</sup> colonne, 186, 1<sup>ère</sup> colonne, 187, 1<sup>ère</sup> colonne, 188, 1<sup>ère</sup> colonne, 189, 1<sup>ère</sup> colonne, 190, 1<sup>ère</sup> colonne, et 191, 1<sup>ère</sup> colonne*

La modification ne concerne que l'allemand. Le terme « Datensammlung » est remplacé par celui de « Daten ».

**6.64 Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée**<sup>116</sup>

*Art. 2a, 2b, let. b, annexe 1, titre et 1<sup>ère</sup> ligne, 4<sup>e</sup> colonne*

---

<sup>112</sup> RS 510.292

<sup>113</sup> RS 510.411

<sup>114</sup> RS 510.620

<sup>115</sup> RS 510.62

<sup>116</sup> RS 510.911

Il s'agit de supprimer les termes "maître du fichier".

*Titre précédant l'art. 72h, section 5, art. 72h, 72h<sup>bis</sup>, 72h<sup>quater</sup>, 72h<sup>quinquies</sup>, annexe 35d, titre*

La modification ne concerne que l'allemand: le terme « Hilfsdatensammlungen » est remplacé par « Hilfsdatenbanken ».

#### **6.65 Ordonnance du 21 novembre 2018 sur la sécurité militaire<sup>117</sup>**

*Art. 4, al. 3*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

*Art. 5*

La nLPD prévoit à son art. 56 que le PFPDT tient un registre public des activités de traitements que les organes fédéraux lui ont préalablement annoncés (art. 12, al. 4 nLPD), et non plus un registre des fichiers (art. 11a, al. 1, LPD). Selon l'art. 100, al. 4, let. c, ch. 2, LAAM (annexe 1/II, ch. 40, nLPD), le Conseil fédéral règle les exceptions à l'obligation de déclarer les registres des activités de traitement au PFPDT pour enregistrement si cela compromet la recherche d'informations. De ce fait, l'art. 5 prévoit que les activités de traitement effectuées dans le cadre d'un service d'appui ou d'un service actif ne sont pas saisies dans le registre des activités de traitement visé par l'art. 56, nLPD si cela compromet la recherche d'informations et l'accomplissement des tâches prévues par cette ordonnance. En application de l'al. 2, le SRA doit toutefois informer le PFPDT de façon générale sur ces activités de traitement. Dans la version allemande du texte, la mention du PFPDT est adaptée afin qu'il soit clair que cet alinéa vise l'institution dans son ensemble et pas directement le préposé.

#### **6.66 Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes<sup>118</sup>**

*Art. 58, al. 1, let. h, 59, al. 1, phrase introductive, 59a, al. 1 phrase introductive, 60, titre, 66a, 1<sup>ère</sup> phrase, 66b, 66d, 68, al. 2, let. c, 69 let. c et 70, al. 1, let. c et al. 2, let. c*

Seule la version française de ces dispositions est concernée. Il s'agit de remplacer le terme "fichier" par "banque de données".

*Art. 64*

Cette disposition subit deux modifications. D'une part, le renvoi à la loi sur les armes se réfère dorénavant à l'art. 32e, al. 3 et non plus à l'art. 32e dans son entier. D'autre part, l'art. 64 est modifié afin de respecter la terminologie de l'art. 16 nLPD et les garanties appropriées prévues aux art. 11 à 14 P-OLPD.

*Art. 65, 66b et 66c, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter les renvois à la nLPD, respectivement au P-OLPD.

---

<sup>117</sup> RS 513.61

<sup>118</sup> RS 514.541

*Art. 66a, 2<sup>e</sup> phrase*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

**6.67 Ordonnance du 12 août 2015 sur le bureau de notification pour les médicaments vitaux à usage humain**<sup>119</sup>

*Art. 8, al. 2, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

**6.68 Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération**<sup>120</sup>

*Art. 1, al. 2, et 26, al. 2*

Le PFPDT dispose de sa propre compétence budgétaire en vertu de la nLPD. Selon l'art. 45 nLPD, il remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral, puis celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale. Par conséquent, l'art. 142, al. 2 de la loi sur le Parlement (annexe 1/II, ch. 12, nLPD) prévoit que le Conseil fédéral reprend tels quels dans son projet de budget et dans le compte d'État les projets de budget et les comptes du PFPDT. Selon l'al. 3 de ce même article, le PFPDT défend son projet de budget et ses comptes devant l'Assemblée fédérale. Il convient donc de reporter ces modifications à l'art. 1, al. 2 et à l'art. 26, al. 2 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

**6.69 Ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes**<sup>121</sup>

*Art. 226, al. 3, let. b.*

L'art. 103, al. 1, phrase introductive de révision de la loi sur les douanes (annexe 1/II, ch. 48, nLPD) habilite dorénavant l'Administration des douanes à établir l'identité d'une personne en relevant des données génétiques. La base légale prévue aujourd'hui à l'art. 226, al. 3, let. b, ch. 1 peut donc être supprimée (voir ch. 9.2.37 du message du Conseil fédéral du 15 septembre).

**6.70 Ordonnance du 4 avril 2007 régissant l'utilisation d'appareils de prises de vue, de relevé et d'autres appareils de surveillance par l'Administration fédérale des douanes**<sup>122</sup>

*Art. 10, al. 1*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

---

<sup>119</sup> RS 531.215.32

<sup>120</sup> RS 611.01

<sup>121</sup> RS 631.01

<sup>122</sup> RS 631.053

## **6.71 Ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'AFD** <sup>123</sup>

*Art. 8 et 12, al. 1*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD et au P-OLPD. A l'art. 12, le renvoi aux art. 20 et 21 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD.

*Annexe 73*

Cette modification ne concerne que le texte allemand. Le terme « Hilfsdatensammlungen » est remplacé par « Hilfsdatenbanken ».

## **6.72 Ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur** <sup>124</sup>

*Art. 13*

Cette modification ne concerne que le texte allemand. Le terme « Datensammlungen » est remplacé par « Hilfsdatenbanken ».

## **6.73 Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée** <sup>125</sup>

*Art. 135, al. 2*

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'adaptation de l'art. 14, al. 3 de la loi sur la Banque nationale <sup>126</sup> visant à créer une base légale pour l'échange de données entre la BNS, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) à des fins statistiques. <sup>127</sup>

## **6.74 Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie** <sup>128</sup>

*Art. 70*

Comme dans la modification de la loi sur l'énergie (annexe 1/II, ch. 56, nLPD), les données personnelles sont complétées par les « données [concernant] des personnes morales ». Une autre modification terminologique ne concerne que l'allemand : « administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen » est remplacé par « verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen » conformément à l'art. 5, let. c, nLPD.

## **6.75 Ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires** <sup>129</sup>

*Art. 39, al. 1, phrase introductive*

La notion de "profil de la personnalité" est supprimée.

---

<sup>123</sup> RS 631.061

<sup>124</sup> RS 632.14

<sup>125</sup> RS 641.201

<sup>126</sup> RS 951.11

<sup>127</sup> Voir message du 15 septembre 2017 concernant la LPD (FF 2017 6565, 6762 s.)

<sup>128</sup> RS 730.01

<sup>129</sup> RS 732.143.1

## **6.76 Ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires<sup>130</sup>**

*Art. 18, al. 1*

La notion de "profil de la personnalité" est supprimée.

## **6.77 Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité<sup>131</sup>**

*Art. 8d, al. 1, 2, let. a et 3*

Le terme de « profils de la personnalité » est biffé. Conformément à la modification adoptée dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (annexe 1/II, ch. 59, nLPD), le terme de données personnelles et complété par les « données des personnes morales »

*Art. 8d, al. 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD. Conformément à la modification de l'art. 17c, al. 1, de la loi sur l'approvisionnement en électricité, les dispositions de l'OLPD concernant les données des personnes morales s'appliquent par analogie.

## **6.78 Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif aux accidents de la route<sup>132</sup>**

*Préambule*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

*Art. 17, al. 4*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD et au P-OLPD.

## **6.79 Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation<sup>133</sup>**

*Préambule*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

*Art. 18, al. 5*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

---

<sup>130</sup> RS 732.143.2

<sup>131</sup> RS 734.71

<sup>132</sup> RS 741.57

<sup>133</sup> RS 741.58

**6.80 Ordonnance du 4 novembre 2009 sur la vidéosurveillance dans les transports publics**<sup>134</sup>

*Art. 6, al. 2*

Le renvoi au P-OLPD doit être adapté.

**6.81 Ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports**<sup>135</sup>

*Art. 19*

Le renvoi au P-OLPD est adapté à l'al. 2. Une adaptation formelle est apportée dans la version française de façon à ce que l'article comporte deux alinéas, comme dans les autres versions linguistiques.

**6.82 Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route**<sup>136</sup>

*Art. 14*

La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.83 Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs**<sup>137</sup>

*Art. 58b, al. 1*

La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.84 Ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne**<sup>138</sup>

*Art. 40a, al. 2*

Il s'agit de remplacer les termes "fichier de données" par l'expression "banque de données".

**6.85 Ordonnance du 15 novembre 2017 surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**<sup>139</sup>

*Art. 8, al. 2*

Le terme de "préposé à la protection des données" est remplacé par celui de "conseiller à la protection des données".

---

<sup>134</sup> RS 742.147.2

<sup>135</sup> RS 742.161

<sup>136</sup> RS 744.103

<sup>137</sup> RS 745.11

<sup>138</sup> RS 748.132.1

<sup>139</sup> RS 780.11

**6.86 Ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**<sup>140</sup>

*Art. 7, al. 4, et 8, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD et à la nLPD.

**6.87 Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication**<sup>141</sup>

*Art. 48, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

Cette modification ne concerne que le texte allemand. L'expression "administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen" est remplacée par "verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen" conformément à l'art. 5, let. c, nLPD.

*Art. 89*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.88 Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications**<sup>142</sup>

*Art. 13I, al. 2*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.89 Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet**<sup>143</sup>

*Art. 17, al. 2, let. f*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.90 Ordonnance du 4 décembre 2000 sur la procréation médicalement assistée**<sup>144</sup>

*Art. 19a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.91 Ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine**<sup>145</sup>

*Art. 21, al. 3*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

---

<sup>140</sup> RS 780.12

<sup>141</sup> RS 784.101.1

<sup>142</sup> RS 784.104

<sup>143</sup> RS 784.104.2

<sup>144</sup> RS 810.112.2

<sup>145</sup> RS 810.122.1

**6.92 Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation**<sup>146</sup>

*Art. 48, al. 3, et 49, 2<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD et au P-OLPD.

*Art. 49c, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase*

Le passage « en sa qualité de maître du fichier » est biffé. Cela n'entraîne aucune modification matérielle.

**6.93 Ordonnance du 18 octobre 2017 sur la transplantation croisée**<sup>147</sup>

*Art. 21, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase*

Le passage « en sa qualité de maître du fichier » est biffé. Cela n'entraîne aucune modification matérielle.

**6.94 Ordonnance du 16 mars 2007 sur l'attribution d'organes**<sup>148</sup>

*Art. 34c, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase*

Le passage « en sa qualité de maître du fichier » est biffé. Cela n'entraîne aucune modification matérielle.

*Art. 34i, al. 1, let a*

Le renvoi aux art. 20 et 21 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD.

**6.95 Ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain**<sup>149</sup>

*Art. 26, al. 2*

En allemand, le terme « Datensammlung » est remplacé par « Personendaten ».

**6.96 Ordonnance d'organisation du 20 septembre 2013 concernant la LRH**<sup>150</sup>

*Art. 11, al. 2, let. a et b*

L'art. 11 règle le devoir de l'autorité d'exécution d'informer la personne concernée en cas de communication de données personnelles la concernant. Les exceptions prévues à l'al. 2, let. a et b ne sont pas conformes aux prescriptions de l'art. 20, al. 1, let. a et b nLPD. L'al. 2, let. a doit donc être adapté. Quant à l'exception prévue à l'al. 2, let. b, elle doit être supprimée car elle n'est pas prévue par l'art. 20 nLPD.

*Art. 12, al. 2, 3 et 4*

---

<sup>146</sup> RS 810.211

<sup>147</sup> RS 810.212.3

<sup>148</sup> RS 810.212.4

<sup>149</sup> RS 810.301

<sup>150</sup> RS 810.308

Cette disposition règle l'échange de données avec des autorités et des institutions étrangères. L'al. 1 est inchangé par rapport au droit en vigueur. Les al. 2 à 3 tiennent compte des nouvelles exigences prévues aux art. 16, al. 1 et 2, let. c et 17, al. 1, let. a et d nLPD. L'al. 4 reprend l'art. 19, al. 4, nLPD.

#### **6.97 Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd<sup>151</sup>**

*Art. 26, al. 2*

La formulation de l'article est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD. Toutefois, en raison de la sensibilité des données personnelles traitées, et contrairement à l'art. 20, al. 1, P-OLPD, les informations ne peuvent être demandées que par écrit.

#### **6.98 Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments<sup>152</sup>**

*Art. 66, let. b*

La modification ne concerne que le texte allemand. L'expression « Daten über administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen » est remplacée par « Daten über verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen », conformément à l'art. 5, let. c, ch. 5, nLPD.

*Art. 68, al. 2*

La première phrase est modifiée de telle façon qu'il ressorte clairement que tous les accès aux systèmes d'information doivent être journalisés. La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

#### **6.99 Ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments<sup>153</sup>**

*Art. 76, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

Une adaptation formelle est apportée au texte français afin que la première phrase de l'al. 2 corresponde à la version allemande. La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

#### **6.100 Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>154</sup>**

*Art. 36, titre et al. 5*

Dans le titre, le terme de « collections de données » est remplacé par celui de « traitement de données ». Le renvoi à la nLPD est adapté à l'al. 5.

---

<sup>151</sup> RS 811.113.3

<sup>152</sup> RS 812.212.1

<sup>153</sup> RS 812.212.21

<sup>154</sup> RS 812.212.27

### **6.101 Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur les dispositifs médicaux<sup>155</sup>**

*Art. 84, al. 1 et 2*

Le renvoi au P-OLPD doit être adapté. A l'al. 2, le renvoi aux articles 20 et 21 OLPD est remplacé par les articles 1 à 3 et 5 P-OLPD.

*Art. 92 et annexe 3, 2 Droit suisse, ch. 13, 2<sup>e</sup> colonne*

Le renvoi à la nLPD doit être adapté.

### **6.102 Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire<sup>156</sup>**

*Art. 13*

Le renvoi à la nLPD de l'al. 1 est adapté. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

### **6.103 Ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs<sup>157</sup>**

*Art. 17, titre*

Dans le texte allemand, l'expression « Datensammlung » est remplacée par celle de « Datenerhebung ».

### **6.104 Ordonnance du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient<sup>158</sup>**

*Art. 12, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, let. b*

Le droit en vigueur prévoit à l'al. 1, let. b que les communautés doivent se doter d'un système de gestion de la protection et de la sécurité des données adapté aux risques et que ce système doit comprendre notamment un inventaire des moyens informatiques et des recueils de données. Cette disposition doit être modifiée en raison de l'introduction par la nLPD (art. 12) d'une nouvelle obligation pour les responsables du traitement d'établir un registre de traitements.

### **6.105 Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires<sup>159</sup>**

*Art. 97, al. 1, 2 et 3*

Les al. 1 et 2 de l'art. 97 nécessiteraient d'être modifiés pour respecter la terminologie de la nLPD. Dans la mesure où ils n'apportent rien par rapport à la nouvelle loi et au projet d'ordonnance en matière de protection des données, il est proposé les abroger.

---

<sup>155</sup> RS 812.213

<sup>156</sup> RS 812.214.4

<sup>157</sup> RS 814.012

<sup>158</sup> RS 816.11

<sup>159</sup> RS 817.042

La modification de l'al. 3 ne concerne que la version allemande. L'expression « Daten über administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen » est remplacée par « Daten über verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen », conformément à l'art. 5, let. c, ch. 5, nLPD.

*Art. 98, al. 4*

L'expression « pas indispensables » de la deuxième phrase est remplacée par « pas nécessaires » afin que la terminologie de cet alinéa corresponde à celle de l'art. 6, al. 4, nLPD. Seules les données personnelles qui sont nécessaires au destinataire pourront être échangées.

#### **6.106 Ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies<sup>160</sup>**

*Art. 90, titre*

En raison de l'abrogation de la notion de fichier, le titre de l'art. 90 doit être adapté.

*Art. 96*

Le renvoi aux art. 20 et 21 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD.

*Art. 97, 2<sup>e</sup> phrase*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

#### **6.107 Ordonnance du 29 avril 2015 sur les laboratoires de microbiologie<sup>161</sup>**

*Art. 23, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

Cette modification ne concerne que le texte français. Le terme de « fichier » est remplacé par celui de « dossier ».

#### **6.108 Ordonnance du 11 avril 2018 sur l'enregistrement des maladies oncologiques<sup>162</sup>**

*Art. 30, al. 4*

Cette modification ne concerne que le texte français. Le terme de « fichier de données » est remplacé par celui d'« ensembles de données ».

#### **6.109 Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>163</sup>**

*Préambule, art. 89 et art. 90*

---

<sup>160</sup> RS 818.101.1

<sup>161</sup> RS 818.101.32

<sup>162</sup> RS 818.331

<sup>163</sup> RS 822.111

Les renvois à la nLPD doivent être adaptés.

#### **6.110 Ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs<sup>164</sup>**

*Art. 18 Abs. 6*

Les renvois à la nLPD, respectivement au P-OLPD doivent être adaptés.

#### **6.111 Ordonnance du 6 septembre 2006 sur le travail au noir<sup>165</sup>**

*Art. 9, titre, al. 1, et 9a*

En raison de l'abrogation de la protection des données personnelles concernant des personnes morales par la nLPD, le projet de révision de la loi sur le travail au noir introduit à l'art. 17a une nouvelle base légale qui habilite les organes de contrôle cantonaux et les autorités cantonales compétentes à traiter des données concernant des personnes morales (voir annexe 1/II, ch. 78, nLPD). Le projet de révision prévoit de modifier le titre et l'al. 1 de l'art. 9 de l'ordonnance sur le travail au noir en ce sens que cette disposition règle dorénavant uniquement la protection des données personnelles. Il introduit également un nouvel art. 9a qui régit le traitement des données concernant des personnes morales. L'al. 1 de l'article 9a contient une disposition analogue à l'article 9 al. 1. L'article 9, al. 2 à 4, s'applique par analogie aux données des personnes morales, conformément à l'article 9a, al. 2.

#### **6.112 Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi<sup>166</sup>**

*Art. 58, titre et al. 1*

L'art. 58 de l'ordonnance sur le service de l'emploi règle le droit de la personne concernée à être renseignée par les services qui traitent des données à son sujet.

L'art. 58 doit être adapté pour être conforme aux nouvelles exigences de la nLPD, notamment aux art. 19 nLPD (devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles), 25 nLPD (droit d'accès) et 41 nLPD (prétentions et procédure).

La première modification concerne le titre de l'art. 58 qui n'est pas exact. En effet, comme on le verra ci-dessous, cette disposition régit différents droits des personnes concernées, et pas uniquement celui d'être renseigné.

A l'instar du droit en vigueur, l'al. 1 règle le devoir d'informer la personne concernée. Le catalogue des informations à fournir est néanmoins élargi. En vertu du nouvel al. 1, Les demandeurs d'emploi et les employeurs qui s'annoncent aux autorités dont relève le marché du travail doivent dorénavant également recevoir des informations sur l'identité et les coordonnées du responsable du système d'information (let. a). Les informations prévues aux let. b, c et e restent inchangées, sous réserve de certaines adaptations rédactionnelles. L'information prévue à la let. d est quant à elle modifiée, en ce sens que la personne concernée ne doit plus être informée "des destinataires réguliers" mais de tout destinataire auquel des données ont été transmises.

---

<sup>164</sup> RS 822.221

<sup>165</sup> RS 822.411

<sup>166</sup> RS 823.111

*Art. 59a*

Cette modification ne concerne que le texte français. Il s'agit de remplacer le terme "fichier" par celui de "registre".

**6.113 Ordonnance PLASTA du 1<sup>er</sup> novembre 2006**<sup>167</sup>

*Art. 2, let. a*

Seul le texte français est modifié. Il s'agit de remplacer le terme "fichier" par "banque de données" et de faire les adaptations grammaticales nécessaires.

*Art. 10, al. 3*

L'al. 3 de l'ordonnance en vigueur expose le contenu du règlement de traitement. L'al. 3 modifié renvoie à la disposition correspondante du P-OLPD.

*Art. 11, al. 1, 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et 4*

Le renvoi à la nLPD de l'al. 1 est adapté. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

Dès lors que l'al. 1 effectue un renvoi général vers la nLPD, l'al. 4 peut être abrogé, évitant ainsi de devoir être adapté. L'idée prévalant dans cet alinéa se retrouve en effet à l'art. 41, al. 2, nLPD.

**6.114 Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil**<sup>168</sup>

*Art. 110, titre, al. 1 et 2, phrase introductive*

Le terme de « fichier » est remplacé par « banques de données ».

**6.115 Ordonnance du 20 août 2014 sur le système d'information du service civil**<sup>169</sup>

*Art. 11, al. 1, let. a et 13, al. 1*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nouvelle législation sur la protection des données.

*Art. 11, al. 4*

Cette disposition est mise à jour afin de correspondre aux exigences de journalisation du P-OLPD.

---

<sup>167</sup> RS 823.114

<sup>168</sup> RS 824.01

<sup>169</sup> RS 824.095

### **6.116 Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales<sup>170</sup>**

*Art. 8b, al. 2, 3<sup>e</sup> phrase, et 9, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nouvelle législation sur la protection des données.

### **6.117 Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>171</sup>**

*Art. 134<sup>quinquies</sup>, al. 1 et 2*

Le terme de « fichier » est remplacé par « banques de données ». En allemand, l'al. 2 est également adapté au texte français en supprimant le membre de phrase « von der Zentralen Ausgleichsstelle », qui apparaît deux fois.

### **6.118 Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>172</sup>**

*Art. 30c, 1<sup>ère</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nouvelle numérotation du P-OLPD.

*Art. 59a, al. 1, 3, 1<sup>ère</sup> phrase, 6, 2<sup>e</sup> phrase, 7, 1<sup>ère</sup> phrase*

Les modifications apportées aux al. 1 et 3, 1<sup>ère</sup> phrase ne concernent que le texte français. Il s'agit de remplacer le terme de "fichier" par celui de "ensemble". Le texte français est ainsi aligné sur les textes allemand et italien ("Datensatz", respectivement "insieme di dati")

Les renvois prévus aux al. 6, 2<sup>e</sup> phrase et 7, 1<sup>ère</sup> phrase doivent être adaptés à la numérotation de la nLPD.

*Art. 59a, al. 7*

Le terme "préposé" est remplacé par "Préposé fédéral à la protection de données et à la transparence" puis par "PFPDT".

*Art. 59a<sup>ter</sup>, al. 1*

Le renvoi aux art. 21 et 22 OLPD est remplacé par un renvoi aux art. 1 à 3 et 5 P-OLPD car les dispositions relatives à la sécurité des données de la section 1 forment un ensemble. Les dispositions relatives à la sous-traitance continuent de s'appliquer quoi qu'il en soit.

### **6.119 Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents<sup>173</sup>**

*Art. 72a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

---

<sup>170</sup> RS 830.11

<sup>171</sup> RS 831.101

<sup>172</sup> RS 832.102

<sup>173</sup> RS 832.202

**6.120 Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales**<sup>174</sup>

*Art. 18h, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

**6.121 Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage**<sup>175</sup>

*Art. 126, al. 1*

Voir le commentaire de l'art. 58 du projet de révision de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi (ch. 6.112).

En outre, le terme de « systèmes d'information » de l'art. 126, al. 1, est utilisé au pluriel, car il en existe plusieurs.

**6.122 Ordonnance LAMDA du 25 octobre 2017**<sup>176</sup>

*Art. 17, al. 2*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.123 Ordonnance SAS-DFAE du 5 novembre 2014**<sup>177</sup>

*Art. 10, al. 1*

La formulation de l'article 10, al. 1, est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

*Art. 12, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD.

*Art. 13, 2<sup>e</sup> phrase*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

**6.124 Ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP**<sup>178</sup>

*Art. 19, al. 2, let. d, ch. 4, et 21b, al. 2, let. d*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

---

<sup>174</sup> RS 836.21

<sup>175</sup> RS 837.02

<sup>176</sup> RS 837.063.2

<sup>177</sup> RS 852.12

<sup>178</sup> RS 910.12

**6.125 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>179</sup>**

*Art. 33, let. c, ch. 6*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.126 Ordonnance du 25 mai 2011 sur les dénominations «montagne» et «alpage»<sup>180</sup>**

*Art. 11, al. 1, let. d, ch. 4*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

**6.127 Ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>181</sup>**

*Art. 11, 2<sup>e</sup> phrase*

La deuxième phrase est biffée parce que le terme de profils de la personnalité a aussi été biffé à l'art. 54a de la loi sur les épizooties (annexe 1/II, ch. 86, nLPD).

*Art. 26*

Il s'agit d'adapter le renvoi au P-OLPD. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.128 Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>182</sup>**

*Art. 102e*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD. La formulation de l'al. 2 est adaptée pour correspondre aux dispositions de l'art. 20, al. 1, P-OLPD.

**6.129 Ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications<sup>183</sup>**

*Titre précédant l'art. 9 et art. 9, al. 1*

Le titre précédent l'art. 9 a été modifié et s'intitule désormais « traitement des données » au lieu de « collection des données ». La modification relative à l'art. 9, al. 1, ne concerne que l'allemand : « sammelt » ont été remplacé par « beschafft ».

**6.130 Ordonnance du 24 juin 2015 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger<sup>184</sup>**

*Art. 12, al. 1, phrase introductive, 3, phrase introductive et 4*

---

<sup>179</sup> RS 910.18

<sup>180</sup> RS 910.19

<sup>181</sup> RS 916.408

<sup>182</sup> RS 916.443.10

<sup>183</sup> RS 935.011

<sup>184</sup> RS 935.411

Les modifications apportées aux al. 1 et 3 ne concernent que la version allemande. Conformément à l'art. 5, let. c, ch. 5, nLPD, l'expression « Daten über administrative und strafrechtliche Verfolgungen und Sanktionen » est remplacée par « Daten über verwaltungs- und strafrechtliche Verfolgungen oder Sanktionen ». À l'al. 4, le renvoi à la nLPD est adapté.

### **6.131 Ordonnance du 12 août 2015 sur le système de traitement des données relatives aux prestations de sécurité privées**<sup>185</sup>

*Art. 9, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

*Art. 10, al. 2*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

### **6.132 Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent**<sup>186</sup>

*Art. 73, al. 3*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD.

### **6.133 Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs**<sup>187</sup>

*Titre 9a, art. 117a, 117b, 117f, al. 2, phrase introductive*

Il s'agit de remplacer dans la version française les termes "fichier électronique" par celui de "banque de données".

*Art. 117g, 2<sup>e</sup> phrase*

La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à deux ans, conformément à l'art. 3, al. 4, P-OLPD. Conformément à cette disposition, les procès-verbaux de journalisation sont conservés séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

*Art. 117i, 117j, al. 1 et 117k*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD. Les termes de "fichier" est supprimé dans la version française de l'art. 117i.

*Annexe 14, ch. 13, titre et al. 1*

Dans la version française, le terme "fichier" est remplacé par celui de "registre".

---

<sup>185</sup> RS 935.412

<sup>186</sup> RS 935.511

<sup>187</sup> RS 941.411

**6.134 Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent<sup>188</sup>**

*Art. 13, al. 1, let. a*

Il s'agit d'adapter la formulation car l'art. 13, al. 2, LOC ne contient plus de conditions mais renvoie à des dispositions du code pénal.

*Art. 19, al. 1, let. a, et 26, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase*

Il s'agit d'adapter le renvoi à la nLPD. À l'article 26, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase, le terme « Office fédéral des migrations » est remplacé par « Secrétariat d'Etat aux migrations ».

*Art. 25, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase*

Le terme d'« exhaustivité » est ajouté à cette disposition afin qu'elle corresponde à l'art. 1, P-OLPD.

---

<sup>188</sup> RS 955.23